

COMMISSION OUVERTE DROIT DE LA FAMILLE



bwg

neonot
DES NOTAIRES À VOS CÔTÉS

LA TRANSMISSION PATRIMONIALE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

PLAN DE LA PRESENTATION

INTRODUCTION

▶ I/ Les actes translatifs de droits au profit des générations futures

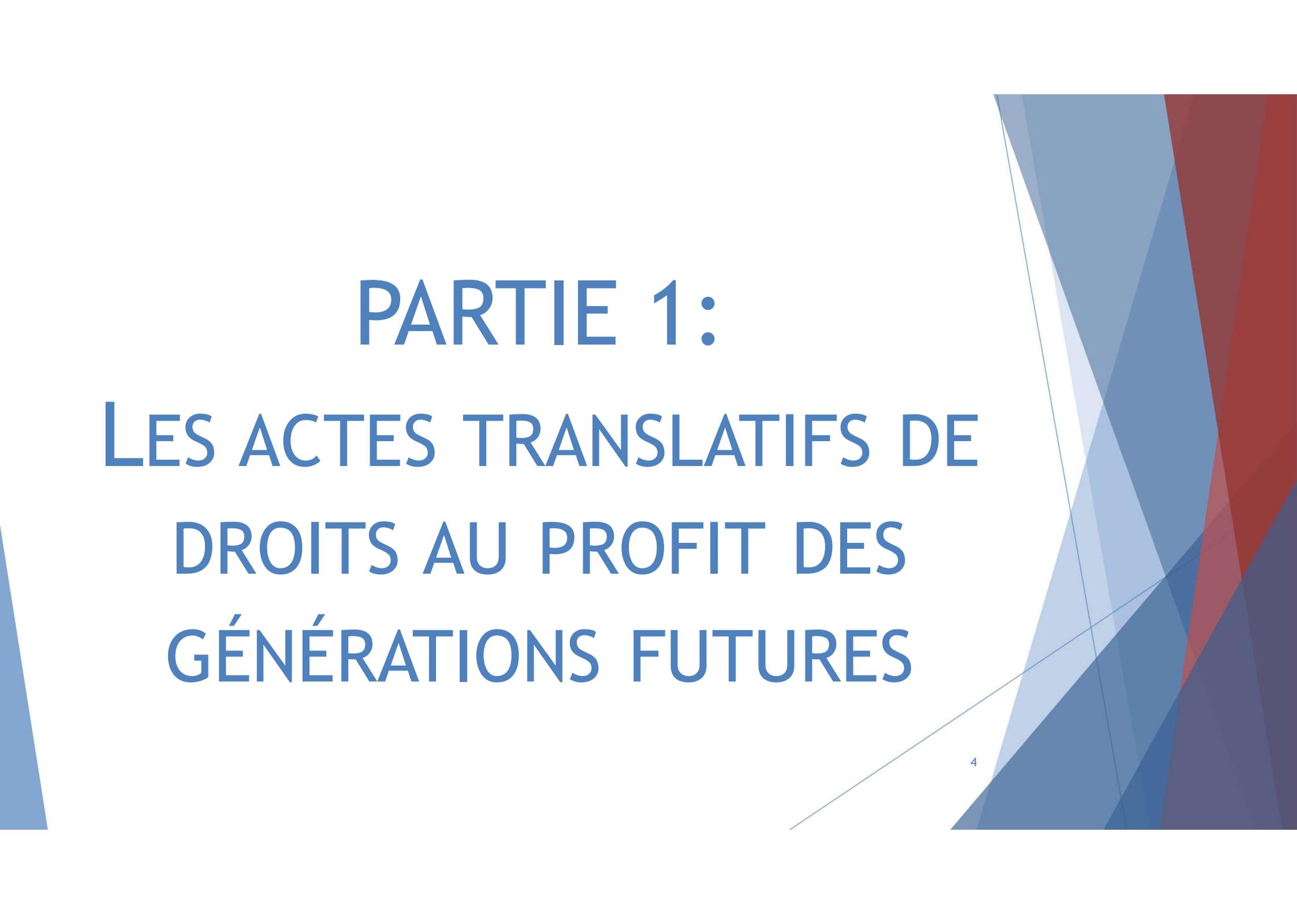
- ▶ A. La donation-partage transgénérationnelle
- ▶ B. Les libéralités graduelles/résiduelles

II/ Les actes abdicatifs de droits au profit des générations futures

- ▶ A. La renonciation à la succession
- ▶ B. La RAAR (renonciation anticipée à l'action en réduction)

III/ Les actes de diversification du patrimoine pouvant bénéficier aux générations futures

- ▶ A. Les assurances-vie
- ▶ B. Les trusts



PARTIE 1:

LES ACTES TRANSLATIFS DE DROITS AU PROFIT DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Partie 1

Les actes
translatifs
de droits au
profit des
générations
futures

A / La donation-partage transgénérationnelle

- 1. Mécanisme
- 2. Traitement liquidatif
- 3. Questions/particularités

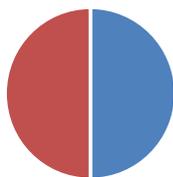
B / Les libéralités graduelles et résiduelles

- 1. Définition des notions
- 2. Effets des libéralités graduelles et résiduelles
- 3. Intérêts et limites
- 4. Exemples chiffrés

INTRODUCTION

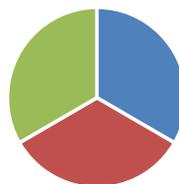
- ▶ Civilement : QD = $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ selon le nombre d'enfants.

1 enfant



■ RH ■ QD

2 enfants



■ RH enf1 ■ RH enf2 ■ QD

3 enfants ou plus



■ RH enf1 ■ RH enf2 ■ RH enf3 ■ QD

Les petits enfants peuvent en bénéficier via des donations ou des legs.



Article 790 G du CGI

« I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission ;

2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Le plafond de 31 865 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. - Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.

III. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.

IV. - Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. »

 **Article 790 B du CGI**

«Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 31 865 € sur la part de chacun des petits-enfants.

Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.»

 **Article 790 D du CGI**

«Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5 310 € sur la part de chacun des arrière-petits-enfants du donateur. »

A. LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Remarquable innovation de la loi de 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la donation-partage transgénérationnelle est codifiée à l'article 1078-4 du Code civil.



Article 1078-4 du Code civil

« Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie. »

Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux. »



Article 1078-6 du Code civil

« Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche. »

Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres. »



Raisons de cette nouveauté :

- Demandée par le notariat,
- Allongement de la durée de vie humaine,
- Idée du saut de génération dans la transmission successorale avec les avantages de la donation-partage

- ✔ Nombreux avantages civils et fiscaux.
- ✔ Système d'une grande souplesse.

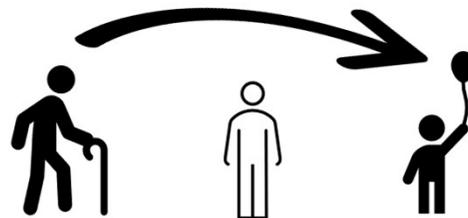
1. Mécanisme

La DPTG est un acte par lequel un ascendant va transmettre et partager des biens qui auraient dû revenir à ses descendants immédiats, au bénéfice de la génération suivante.



Condition de fond essentielle : le **consentement de la génération intermédiaire**, qui s'efface, et renonce à sa part au bénéfice de ses propres enfants.

Transmission sur 2 générations : celle des grands-parents (G1), ainsi que celle des enfants pivots de la génération intermédiaire (G2) au bénéfice de la dernière génération (petits-enfants G3).

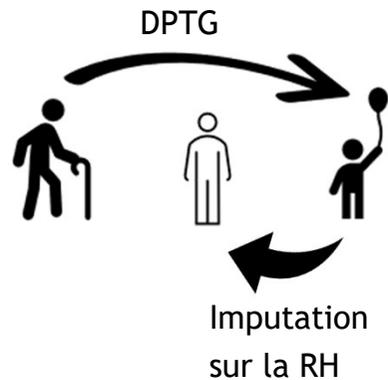


a. Intérêts

➤ Le saut de génération

Les lots des petits-enfants sont prélevés et imputés sur la part de réserve de leur auteur.

Lors de la liquidation de la succession de l'ascendant donateur, les biens donnés pourront être évalués, non pas à la date du décès, mais à la date du partage anticipé



a. Intérêts

➤ La réorganisation des transmissions initiales par des incorporations

Possible d'incorporer à la DPTG une donation antérieure, simple ou partage, ce qui offre de multiples possibilités au disposant pour repenser son œuvre libérale.

Toute donation peut être incorporée. ✓

- Incorporer une donation-partage consentie aux enfants, de manière à faire glisser les biens à l'intérieur de la souche,
- Incorporer des donations consenties en ordre dispersé aux petits-enfants, afin de prendre sur la part de réserve de la souche ce qui ne pouvait l'être que sur le disponible

Elle s'apprécie davantage dans le cadre de patrimoine particulier, comportant par exemple une entreprise familiale ou encore un patrimoine atypique (dans sa nature et dans sa valorisation).

b. Régime : renvoi aux règles de droit commun

La donation-partage faite à des descendants de degrés différents produit les mêmes effets que la donation-partage ordinaire du vivant des parties, car il ne s'agit que d'une variété particulière de donation-partage. C'est d'un point de vue liquidatif que les différences apparaissent, la donation-partage transgénérationnelle ayant des conséquences liquidatives particulières tant au décès du disposant qu'à celui de l'enfant qui s'est effacé.

Comme la donation-partage ordinaire, la donation-partage transgénérationnelle entraîne un allotissement immédiat et irrévocable des donataires copartagés.

Exception fréquente en pratique : la clause de réserve d'usufruit.

Afin d'inciter un enfant à s'effacer au profit de ses propres enfants, l'ascendant donateur peut se réserver l'usufruit des biens donnés et prévoir une clause de réversibilité au profit de son enfant.

Elle peut être révoquée pour les causes de droit commun des donations : ingratitude et inexécution des charges et conditions

Dans les rapports entre copartagés, la donation-partage, transgénérationnelle ou ordinaire, produit les mêmes effets qu'un partage ordinaire.

2. Traitement liquidatif

Le traitement liquidatif suit ce raisonnement en deux temps, la DPTG va être prise en compte tant dans la succession de l'ascendant donateur que dans celle de la génération intermédiaire.

a. Règles de liquidation relatives aux donations-partages

Quelques précisions/confirmations :

❖ **Dispense de rapport :**

Comme la donation-partage ordinaire, la donation-partage faite à des descendants de degrés différents est un partage anticipé (V. C. civ., art. 1078-4). C'est pourquoi les lots reçus par les donataires copartagés ne sont jamais rapportables, quels qu'en soient les bénéficiaires

❖ Particularités de la méthode liquidative



Article 1077 du code civil

« Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présumé s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. »



Article 1077-1 du code civil

«L'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier. »

❖ Particularité de la méthode liquidative

Méthode du TJ de Carpentras

Rétablir au maximum l'égalité entre les héritiers en comparant le seul lot reçu dans la donation-partage (et éventuellement les donations rapportables) avec la réserve héréditaire.

(TGI Carpentras, 4 mai 1999)

Méthode du TJ de Paris

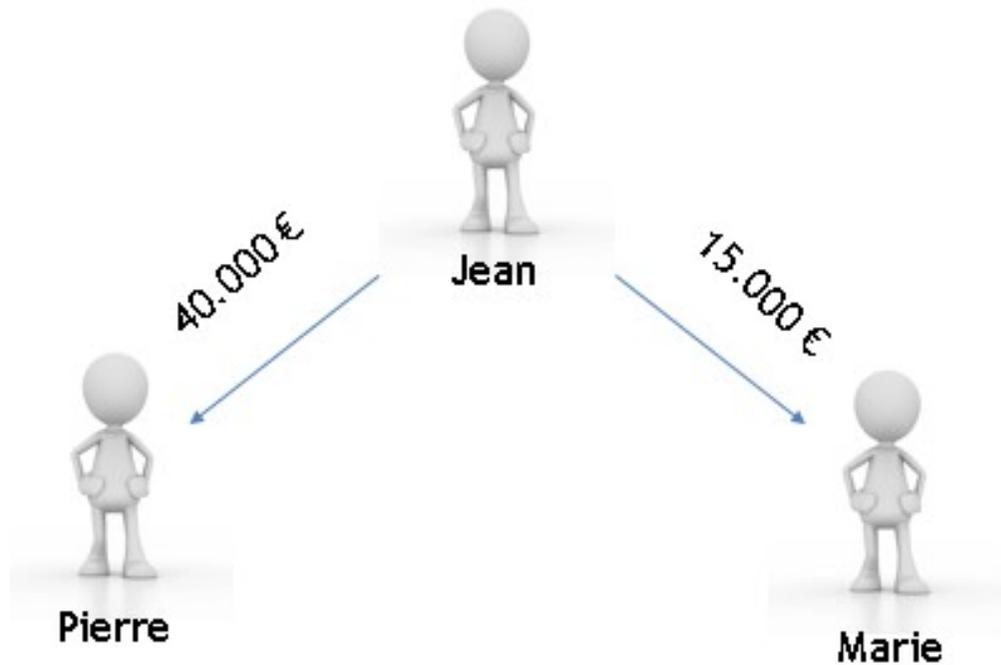
S'assurer que la réserve individuelle n'est pas atteinte, en la comparant avec le lot reçu dans la donation-partage et avec le lot à recevoir dans le partage.

(TGI Paris, 13 février 2008)



❖ Particularité de la méthode liquidative

Un exemple pour comprendre...



Valeur du patrimoine de Jean à son décès : 50.000 €

❖ Particularité de la méthode liquidative

1/ Calcul de la réserve individuelle

Biens existants au décès : 50.000 €

Réunion fictive des libéralités : $40.000 + 15.000 = 55.000$ €

Soit un total de : 105.000 €

Quotité disponible (1/3) = 35.000 €

Réserve individuelle (1/3) = 35.000 €

2/ Comparaison des réserves individuelles et de ce qui a été reçu dans la donation-partage

Pierre a reçu 40.000 € : sa réserve de 35.000 € est remplie

Marie a reçu 15.000 € : il lui manque 20.000 € pour être remplie de sa réserve

Les biens existants (50.000 €) lui permettent de compléter sa réserve.

❖ Particularité de la méthode liquidative

3/ Partage des biens existants selon les deux méthodes

● Première méthode (Carpentras)

Marie a un **droit de prélèvement prioritaire sur les biens existants**. Elle prélève donc 20.000 € sur les 50.000 €. Le reliquat des biens existants (30.000 €) se répartit entre les héritiers selon les règles de la dévolution légale, soit $30.000/2 = 15.000$ € chacun.

Au final, Pierre aura reçu $40.000 + 15.000 = 55.000$ € et Marie aura reçu $15.000 + 20.000 + 15.000 = 50.000$ €

● Deuxième méthode (Paris)

Les biens existants non légués sont répartis de manière égale entre les héritiers réservataires.

Chacun reçoit donc $50.000/2 = 25.000$ €.

On constate que cela permet à Marie d'être remplie de sa réserve : $15.000 + 25.000 = 40.000$ €.

Au final, Pierre aura reçu $40.000 + 25.000 = 65.000$ € et Marie aura reçu $15.000 + 25.000 = 40.000$ €.

❖ Particularité de la méthode liquidative

Pour un exemple où les biens existants sont insuffisants...

1/ Calcul de la réserve individuelle

Biens existants au décès : 2.000 €

Réunion fictive des libéralités : 40.000 + 15.000 = 55.000 €

Soit un total de : 57.000 €

Quotité disponible (1/3) = 19.000 €

Réserve individuelle (1/3) = 19.000 €

2/ Comparaison des réserves individuelles et de ce qui a été reçu dans la donation-partage

Pierre a reçu 40.000 € : sa réserve de 19.000 € est remplie.

Marie a reçu 15.000 € : il lui manque 4.000 € pour être remplie de sa réserve.

Les biens existants (2.000 €) ne lui permettent pas de compléter sa réserve.

Il y aura donc lieu de réduire les libéralités à hauteur de 4.000 €.

Le défunt n'avait consenti ni legs, ni autre donation. C'est donc le lot de la donation-partage consenti à Pierre qui serait réductible à hauteur de 4.000 €.

b. Succession 1



Article 1078-8, alinéa 1er du Code civil :

« Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à la souche et subsidiairement sur la quotité disponible ».

Deux conséquences :

- 1- les parts reçues dans le cadre d'une donation-partage transgénérationnelle ne peuvent être données aux petits-enfants qu'en avancement de part successorale car elles s'imputent obligatoirement sur la part de réserve de leur auteur et subsidiairement sur le disponible.
- 2- alors que dans une donation-partage ordinaire on impute les biens reçus par chaque enfant sur sa part de réserve, donc par tête, dans la donation-partage transgénérationnelle, on raisonne par souche. On impute donc tous les biens reçus par un enfant et ses descendants, c'est-à-dire par une souche, sur la part de réserve de cette souche.

Ainsi, lors des opérations de liquidation et partage, on fait comme si tous les biens reçus par un enfant et/ou ses descendants dans la donation-partage transgénérationnelle ont été reçus par l'enfant lui-même.

b. Succession 1



Second alinéa de l'article 1078-8 du Code civil:

« toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble ».

L'imputation des biens reçus par l'enfant et par les petits-enfants se fait de manière concurrente sur la part de réserve de la souche.

Quant à la valorisation : Les biens donnés sont évalués selon le droit commun des donations-partages: sauf convention contraire, leur évaluation se fait à la date de l'acte pour l'imputation et pour le calcul de la réserve, à la double condition que tous les enfants de l'ascendant donateur aient donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent (C. civ., art. 1078-8, al. 3).

b. Succession 1



Différence rédactionnelle entre l'article 1078 du Code civil qui prévoit l'évaluation dérogatoire à condition que tous les enfants du donateur aient « reçu et accepté » un lot dans la donation-partage et l'article 1078-8 du Code civil qui prévoit seulement que tous les enfants du donateur aient donné leur consentement à la donation-partage.

L'action en réduction prévue pour les donations-partages aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil, s'applique également en matière de DPTG mais de façon collective, c'est-à-dire non par tête mais par souche (C. civ., art. 1078-8, al. 4).

c. Succession 2

La donation-partage transgénérationnelle est également prise en compte dans la succession de l'enfant qui s'est effacé au profit de ses descendants.

➔ **Principe : Les lots sont traités comme des avances de parts**

En principe, on liquide la succession de cet enfant, comme s'il avait gratifié lui-même ses propres enfants au moyen des biens qu'ils ont reçus de leur aïeul.



L'article 1078-9 du Code civil édicte : « *Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct* ».

Conséquences :

- les lots reçus par les petits-enfants sont rapportables à la succession de l'enfant représenté selon les règles de droit commun (article 860 du Code civil)
- on applique également les règles de droit commun pour le calcul de la réserve (article 922 du Code civil).

Deux exceptions :

1^{ère} exception : Allotissement de tous les petits-enfants

Si tous les enfants du défunt (donc tous les petits-enfants de cette souche) ont été allotis par leur grand-parent, la donation-partage faite à des descendants de degrés différents est réputée avoir été consentie par le défunt à ses propres enfants, lors du règlement de sa succession (C. civ., art. 1078-9, al. 3).

2^{ème} exception : Incorporation des lots à une donation-partage faite par l'enfant de la génération intermédiaire

Lorsque l'enfant de la génération intermédiaire a lui-même procédé à une nouvelle donation-partage entre ses enfants, à laquelle ont été incorporés les biens transmis par le grand-parent lors la donation-partage transgénérationnelle, les dispositions de l'article 1078-9 du Code civil ne s'appliquent pas (C. civ., art. 1078-10). Les petits-enfants sont réputés avoir reçu de l'enfant représenté, à l'occasion de la donation-partage ordinaire, les biens dont ils ont été allotis par leur grand-parent.

Conséquences :

- 1- Comme les biens sont réputés avoir été reçus par donation-partage, aucun rapport n'est dû à la succession de l'enfant qui s'est effacé ;
- 2- Pour le contrôle de l'intégrité de la réserve, il convient de procéder comme pour toute DP

3. Questions/particularités



a. La question de la valeur de la donation-partage réincorporée :

A priori, impossible de maintenir l'évaluation au jour de la donation-partage initiale incorporée lorsque l'incorporation est totale.

Doctrine partagée en cas d'incorporation partielle:

- Pour certains, la nouvelle donation n'étant pas unanime, elle est considérée comme une révocation conventionnelle de la donation incorporée.
- Pour d'autres, en application de l'article 1078 du Code civil, et dès lors que les conditions étaient réunies au jour de la signature de l'acte, l'évaluation de ce qui n'est pas incorporé à la DPTG devrait demeurer figée à la date de l'acte initial dont il continue de dépendre.

Préconisation : possible, à condition de le prévoir dans l'acte DPTG, de retenir de manière dérogatoire la date de la donation-partage initiale pour l'évaluation et le calcul de la réserve et de la quotité disponible, en faisant si possible intervenir à la DPTG les codonataires initiaux non incorporant afin de valider la valorisation retenue pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

3. Questions/particularités



b. Quid de la fiscalité de la DPTG ?

Taxation de l'acte lors de sa conclusion :

En cas de DPTG sans incorporation : droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté entre le donateur et les descendants allotis

lien grand-parent/petits-enfants (abattement de 31.865 € par petit-enfant renouvelable tous les 15 ans, le taux des droits de mutation est ensuite identique à celui des enfants).

Dispense de paiement des DMTG entre G2 et G3.

En cas de DPTG avec incorporation : l'article 776 A du Code général des impôts : régime de faveur pour les réincorporations : cette réincorporation opère un partage, et non une transmission. Pas de droit de mutation mais droit de partage de 2,5% si donation de plus de 15 ans. Si moins de 15 ans : droits de donation sur le bien réattribué au petit-enfant, calculés en fonction du lien de parenté entre le grand-parent donateur et le petit-enfant alloti, avec imputation des droits payés lors de la première transmission.

Rappel fiscal pour le paiement des droits de succession :

Au décès de l'ascendant donateur, il ne sera tenu compte ni de la donation-partage transgénérationnelle (article 776 ter) ni de la donation incorporée (qu'elle ait plus ou moins de 15 ans) pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit

c. Autres particularités :

- Une DP doublement transmissible avec 2 sauts de générations est-elle possible ?
- Une DPT est-elle possible si l'enfant tête de souche est criblé de dettes ?
- Peut-on incorporer les biens donnés via une DP conjonctive ?
- Quid d'une DPT partielle avec attribution d'un lot à une souche ?

L'article 1078-5 prévoit que :

« Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.

Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits (...) »



➤ Le lot attribué peut-il l'être indivisément aux membres de la souche ?

→ Oui si le lot est attribué aux descendants tête d'une même souche.

En effet, l'article 1078-4 alinéa 2 du Code civil indique que :

« Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotés séparément ou conjointement entre eux. »

→ Non si le lot est attribué indivisément aux membres des deux souches différentes.

➤ Enfin, quid de l'existence d'une DPTG dans un acte antérieur de 2007... ?

L'article 47 de la loi du 23 juin 2006, réformant le droit des successions, prévoit que :

« I. celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2007.

(...)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à celle-ci. »

B. LES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES

B/ LES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES

- 1. PRÉSENTATION DES MÉCANISMES**
- 2. INTÉRÊTS ET OBJECTIFS**
- 3. LIMITES ET DIFFICULTÉS
D'APPLICATION PRATIQUES**
- 4. EXEMPLES CHIFFRÉS**

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

○ Libéralités graduelles



Article 1048 du Code civil : la libéralité graduelle (ancienne substitution fidéicommissaire)

« Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte. »

- La libéralité graduelle implique une double charge : le premier gratifié doit non seulement conserver les biens qu'il a reçu mais aussi les transmettre à son décès au second gratifié.
- Cette charge ne peut concerner qu'un seul degré pour éviter de « geler » les biens sur plusieurs générations : la libéralité qui imposerait au second gratifié de transmettre à son tour les biens ne produirait d'effet que pour le premier degré (article 1053 du Code civil).

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

○ Libéralités graduelles

3 éléments constitutifs :

- Une double libéralité faite par un seul disposant à deux gratifiés distincts ;
- Un transfert de propriété « à double détente » ;
- Une charge de conserver et de transmettre imposée au 1^{er} gratifié au bénéfice du 2nd.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

○ Conditions des libéralités graduelles

➤ Tenant aux personnes :

- Liberté de choix du bénéficiaire par le disposant : héritier ou non, parent proche ou éloigné, à condition qu'il ait la capacité de recevoir à titre gratuit.

Peut-il s'agir d'une personne morale ? Oui mais seulement en qualité de second gratifié, dans la mesure où le premier gratifié doit transmettre à son décès.

NB : il vaut mieux prévoir un ou plusieurs seconds gratifiés en second dans l'éventualité du prédécès ou de la renonciation du second gratifié initialement désigné (utile si le premier gratifié est frappé d'incapacité).

- Totale indépendance entre les 2 bénéficiaires et le rattachement direct de chacun au disposant.
« Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité ».

➤ Tenant aux biens :

- La libéralité graduelle ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables lors de la transmission et qui subsistent en nature au décès du grevé (article 1049 du code civil).

Une exception est prévue à l'alinéa 2 de cet article : « lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées. »

- La question de savoir si une subrogation conventionnelle peut être prévue pour les biens objet de la libéralité graduelle, autre que les valeurs mobilière, n'est pas tranchée en doctrine. Par exemple dans le cadre d'une donation.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

○ Effets des libéralités graduelles

➤ Avant le décès du premier gratifié (ou « grevé »)

- Le premier gratifié doit conserver le bien en nature jusqu'à son décès. Il ne peut en principe en disposer à titre onéreux et à titre gratuit.
- Le second gratifié n'a qu'un droit purement éventuel sur les biens objets de la libéralité et ne devient propriétaire qu'au jour du décès du premier gratifié. Il peut néanmoins accomplir des actes conservatoires de nature à préserver ses intérêts futurs. *Exemple : interrompre une prescription acquisitive.*

➤ Après le décès du grevé

- La propriété est transférée au second gratifié s'il lui a survécu et s'il l'accepte. Il est fondé à revendiquer les biens acquis en remploi si le grevé a aliénés les biens grevés et il les appréhende libres de toutes charges dans l'hypothèse où le grevé, par exemple, aurait consenti une hypothèque.
- Cette transmission a lieu sans rétroactivité : le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité (article 1051 du Code civil).
- Si le second gratifié est prédécédé ou refuse la libéralité, les biens sont transmis aux héritiers du premier gratifié, à moins que la libéralité n'ait désigné les héritiers du second gratifié ou un autre second gratifié pour les recueillir (article 1056 du Code civil).

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

- Sanction du non-respect de l'obligation de conservation

A défaut de clause d'inaliénabilité, si le gratifié aliène le bien concerné, l'aliénation est consentie sous la condition résolutoire de la survie du second gratifié, qui ne pourra donc demander la nullité de la mutation qu'après le décès du 1er gratifié.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

- Libéralités résiduelles

Articles 1057 et 1058 du Code civil : la libéralité résiduelle (ancien legs de residueo)



Article 1057 : « Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci. »



Article 1058 : « La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants. Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis. »

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

1. Présentation des mécanismes

○ Libéralités résiduelles

La libéralité résiduelle ne porte que sur le reliquat des biens originellement donnés ou légués : le premier gratifié ne souffre d'aucune obligation de conservation et doit seulement transmettre à son décès les biens dont il n'a pas disposé de son vivant.

- le premier gratifié peut disposer des biens reçus entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit sauf disposition contraire, mais ne peut pas en disposer à cause de mort.
- La subrogation est ainsi exclue sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières : si le bien reçu a été vendu, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le prix de vente ni sur le bien acquis en remploi qui figurent dans la succession du 1er gratifié, libre de toute charge.
- En pratique, dans les actes de donation qui stipulent une interdiction d'aliéner, et un report du démembrement sur les biens acquis en remploi, il est parfois prévu qu'en cas de commun accord entre donateur et donataire pour aliéner le bien et acquérir un nouveau bien en remploi et en démembrement, la charge résiduelle se reporterait sur ce nouveau bien.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

2. Intérêts et objectifs

○ Intérêts civils des libéralités graduelles et résiduelles

- Gratifier un enfant sans descendance en assurant la transmission en ligne collatérale ou au profit de petits-enfants issus d'une autre souche du disposant, pour profiter du saut de génération. *Exemple : le donateur a 3 enfants dont l'un d'entre eux, E2 souffre d'un handicap. Il est probable qu'E2 n'ait pas d'enfants mais cela ne signifie pas qu'il ne doit pas recevoir la même chose que ses frères et sœurs. Solution : consentir une donation à E2 à charge pour lui au décès de restituer les biens à ses frères et sœurs (sous réserve de laisser sa RH libre de charge).*
- Gratifier les petits-enfants tout en laissant aux enfants la totale maîtrise des biens
- Gratifier, dans les familles recomposées, le conjoint survivant qui n'est pas l'auteur des descendants du disposant, ce qui permet d'éviter une taxation à 60 % en cas de transmission au décès du conjoint au profit des enfants de l'époux prédécédé.
- Transmettre un patrimoine sur deux têtes sans pénalisation fiscale : dans la mesure où il n'y a pas de double mutation, du disposant au premier gratifié, d'une part, et du premier gratifié au second gratifié, d'autre part, mais une nouvelle liquidation des droits lors du décès du grevé, le régime fiscal n'est pas une contrainte.
- Gratifier une œuvre, tout en assurant une protection à un proche ou au conjoint du disposant sans enfant.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

2. Intérêts et objectifs

- Intérêts fiscaux des libéralités graduelles et résiduelles

Article 784 C du Code général des impôts (régime fiscal des libéralités graduelles et résiduelles) :



« Dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux articles 1048 à 1061 du code civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire. »

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

2. Intérêts et objectifs

○ Intérêts fiscaux des libéralités graduelles et résiduelles

Fiscalement, l'opération s'analyse comme une double mutation à titre gratuit faite par le disposant.

- Lors de la transmission des biens au premier gratifié : paiement des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis en fonction du lien de parenté disposant/premier gratifié.

Le gratifié en second n'est redevable d'aucun droit.

- Au décès du premier gratifié : paiement des droits de mutation sur l'actif transmis en fonction du lien de parenté disposant/second gratifié avec déduction des droits payés par le premier gratifié et ce même si les droits dus sur la première transmission ont été pris en charge par le donateur.

NB : Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au 2nd bénéficiaire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Ce dispositif est particulièrement favorable car la 1^{ère} transmission est neutralisée fiscalement, seule la 2nde transmission est taxée avec un coût partiellement pris en charge lors de la 1^{ère}.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

2. Intérêts et objectifs

○ Intérêts fiscaux des libéralités graduelles et résiduelles

Précisions :

- En cas de décès du donateur avant celui du premier gratifié, lors de la seconde transmission, il est admis que l'abattement applicable demeure celui existant en cas de mutation à titre gratuit entre vifs (ainsi un petit-enfant bénéficiera de l'abattement de 31.865 € et non 1.594€)
- Lorsque les droits dus sur la première transmission ont été pris en charge par le donateur, l'imputation est également admise.
- Dans les libéralités résiduelles, lorsque le grevé a vendu une partie des biens, les droits dus par le second bénéficiaire ne portent que sur les biens subsistants => les droits imputables sur la seconde transmission sont uniquement ceux afférents au résiduel acquittés lors de la 1^{ère} mutation.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

- La limite légale de la réserve héréditaire

Article 912 alinéa 1 du Code civil :



*« La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution **libre de charges** à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. »*

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

- La limite légale de la réserve héréditaire

- Dans les libéralités graduelles

Première protection : si le grevé est un héritier réservataire du disposant, la charge de conserver et de transmettre **ne peut porter que sur la quotité disponible**.

Par exception, si la libéralité est une donation, le premier gratifié peut accepter que la charge grève sa réserve héréditaire dans l'acte de donation ou postérieurement dans les formes requises pour la RAAR.

Si le premier gratifié consent à l'exécution de la charge sur sa réserve, cela bénéficie de plein droit (à hauteur de l'empiètement sur la RH) aux enfants de celui-ci => autrement dit, le disposant n'a plus le choix dans la désignation des seconds bénéficiaires.

Deuxième protection : En matière de legs, si la charge grève sa réserve, le bénéficiaire peut agir en cantonnement, c'est-à-dire en réduction de l'assiette de la charge - opération qui va consister à individualiser, parmi les biens légués, ceux formant le disponible (qui devront être transmis au second gratifié au décès du grevé) et ceux composant la réserve (qui pourront être vendus librement).

Cette faculté est enfermée dans un délai d'un an à compter du jour où la légataire a eu connaissance du testament. S'il ne demande pas le cantonnement de la charge dans le délai, le gratifié doit en assumer l'exécution (article 1054 alinéa 3).

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

- Limite légale de la réserve héréditaire

- Dans les libéralités résiduelles



Article 1059 du Code civil :

« Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel. »

La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.

Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale. »

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

- Limite légale de la réserve héréditaire

- Dans les libéralités résiduelles

Deux conséquences :

- Le premier gratifié est libéré de toute contrainte.
- Si le bien reçu existe encore en nature en tout ou partie au décès du premier gratifié, il sera en principe transmis au second gratifié qui tiendra ses droits directement du disposant.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

○ Difficultés pratiques

➤ Difficulté liée au cantonnement de la charge

- La loi ne dit pas comment se mesure l'empiétement de la charge sur la réserve. Certains auteurs suggèrent de commencer par faire peser la charge sur la quotité disponible ou sur la réserve, selon que la libéralité est hors part ou en avance sur part.

- Une fois l'empiétement sur la réserve identifié, il y aurait lieu d'individualiser les biens de la libéralité devant composer le disponible et ceux devant composer la réserve afin de cantonner la charge aux seuls biens formant le disponible.

Le cantonnement de la charge viendrait ainsi prolonger la réduction de la libéralité.

Le cantonnement a pour effet de déterminer le ou les biens compris dans la libéralité qui sont représentatifs de la quotité disponible, et donc l'assiette des droits du second gratifié s'il survit au grevé. Cette conséquence fait dire à un auteur que le second gratifié doit être partie aux opérations de cantonnement.

- Faute de parvenir à un cantonnement amiable entre grevé et second gratifié, celui-ci pourrait être judiciairement ordonné à la demande du grevé.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

- Difficultés pratiques

- Difficulté en cas de dépassement de la quotité disponible

A partir du moment où l'obligation de conserver et de transmettre porte sur un bien indivisible dont la valeur dépasse la QD, le cantonnement est matériellement impossible.

Il suffit donc que l'immeuble dépasse la quote-part de QD du patrimoine du disposant pour que l'héritier réservataire puisse exiger la suppression totale de la charge à son égard.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

○ Difficultés pratiques

➤ Difficulté en cas de renonciation

Un héritier ab intestat qui bénéficie également d'un legs graduel ou résiduel peut toujours renoncer à sa vocation testamentaire pour ne recevoir que sa vocation légale.

En cas de renonciation du 1er gratifié, qu'en est-il des droits du 2ème gratifié ?

Trois solutions envisageables (la recherche de la volonté du disposant doit prévaloir) :

- Solution 1 : la renonciation au legs par le grevé emporte absence de substitution, puisqu'il ne peut y avoir de double transmission faute d'acceptation du grevé. Cette renonciation conduit donc à traiter le legs dont le second gratifié est le « destinataire final » comme un legs ordinaire consenti à son profit qui serait implicitement contenu dans tout legs graduel (en vertu d'une substitution vulgaire).

- Solution 2 : la renonciation au legs par le grevé emporte ouverture immédiate des droits du 2ème gratifié (solution réputée plus respectueuse de la volonté du disposant).

- Solution 3 : à la lettre des textes, le legs graduel n'est rien d'autre qu'un legs avec charge. La renonciation au legs fait dès lors « tomber » la charge : la 2nde transmission souhaitée par le disposant ne peut trouver à s'appliquer en cas de renonciation du grevé. Cette solution est défendue par une grande partie de la doctrine.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

3. Limites et difficultés d'application pratiques

- Difficultés pratiques

- Autres difficultés

- Comment imputer la donation graduelle consentie au second gratifié dans la succession du donateur ? Comment valoriser un droit conditionnel ?

- Le donataire de la libéralité graduelle ou résiduelle en avance de part successorale doit-il le rapport ? On pourrait considérer que la réponse est négative s'agissant d'une libéralité graduelle mais positive pour une libéralité résiduelle...

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

4. Exemples chiffrés

○ Exemple chiffré libéralité graduelle

Donation par Mme X en 2015 d'un bien immobilier à sa fille Lola, estimé à 500.000 €, à charge de le conserver et de le transmettre à son décès à son frère Paul, 2^{ème} enfant de Mme X.

1°) Taxation de la donation consentie par Mme X à sa fille :

Part taxable = 500.000 €

Abattement applicable : 100.000 €

Reste taxable = 400.000 €

Droits dus = 78.195 €

2°) Taxation de la transmission au décès de Lola :

Paul est réputé recevoir l'immeuble de sa mère et non de sa sœur.

L'immeuble a pris de la valeur et vaut désormais 700.000 €.

Part taxable : 700.000 €

Abattement applicable : 100.000 €

Reste taxable : 600.000 €

Droits dus : 122.962 €

Imputation des droits payés lors de la première transmission : $122.962 - 78.195 =$

44.767 €

En conséquence : Paul doit régler 44.767 € de droits.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

4. Exemples chiffrés

○ Exemple chiffré libéralité résiduelle

Donation en septembre 2012 par M.B (63 ans) à son fils Lucas de deux biens en pleine propriété d'une valeur respective de 120.000 € (bien 1) et 210.000 € (bien 2), à charge de transmettre ce qui restera à son décès à sa sœur Clémence.

1°) Taxation de la donation consentie par M.B à Lucas en 2012 :

Part taxable = 330.000 €

Abattement applicable : 100.000 €

Reste taxable = 230.000 €

Droits dus = 44.195 €

2°) Taxation de la transmission à Clémence suite au décès de Lucas, le 1^{er} avril 2022 :

Sur les deux appartements donnés en 2012, le bien 1 a été vendu par Lucas en 2015 et le bien 2 vaut désormais 370.000 €.

Pour déterminer le montant des droits payés lors de la première donation et imputable lors de la seconde, il faut liquider à nouveau les droits dus sur le bien cédé (bien 1).

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

4. Exemples chiffrés

- Exemple chiffré libéralité résiduelle (suite)

A°) Nouvelle liquidation des droits dus sur la première transmission du bien 1 (bien vendu)

Part taxable = 120.000 €

Abattement applicable = 100.000 €

Reste taxable = 20.000 €

Droits dus = 2.195 €

Montant des droits payés en 2012: 44.195 €.

Montant des droits pouvant être imputés : $44.195 \text{ €} - 2.195 \text{ €} = 42.000 \text{ €}$.

B°) Liquidation de la seconde transmission (en 2022)

Part taxable = 370.000 €

Abattement applicable = 100.000 €

Reste taxable = 270.000 €

Droits dus = 52.195 €

Imputation des droits payés lors de la première transmission : $52.195 - 42.000 = 10.195 \text{ €}$

Montant des droits dus lors de la seconde transmission : 10.195 €.

B / Les libéralités graduelles et résiduelles

4. Exemples chiffrés

- Gain fiscal (exemples chiffrés)

	Charge graduelle	Charge résiduelle
Avec	Fiscalité : 122.962 €	Fiscalité : 54.390 €
Sans	Fiscalité : 201.157 €	Fiscalité : 96.390 €
Economie réalisée	78.195 €	42.000 €

PARTIE 2:

LES ACTES ABDICATIFS DE DROITS AU PROFIT DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Partie 2

Les actes
abdicatifs
de droits au
profit des
générations
futures

A / La renonciation à la succession

- 1. Les conditions et les effets de la renonciation
- 2. Les conditions et les effets de la représentation du renonçant
- 3. Le régime fiscal de la renonciation
- 4. Exemples chiffrés

B / La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

- 1. La formation
- 2. La mise en œuvre
- 3. Questions/Difficultés

A. LA RENONCIATION À LA SUCCESSION

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Conditions de validité de la renonciation

➤ Conditions générales de validité

- Capacité :

- ❖ Seule une personne capable peut renoncer
- ❖ Quid des majeurs protégés ?
 - Majeur sous tutelle : le tuteur ne peut renoncer pour le compte du majeur qu'avec l'autorisation du conseil de famille ou à défaut l'autorisation du juge
 - Majeur sous curatelle : le majeur n'a besoin que de l'assistance de son curateur pour renoncer à une succession.
 - Majeur sous sauvegarde de justice : il peut librement renoncer.

- Délai :

- ❖ Nullité de la renonciation faite avant l'ouverture de la succession (article 770 du Code civil) du fait de l'interdiction des pactes sur successions futures (sauf RAAR)
- ❖ Délai légal de réflexion de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession pendant lequel l'héritier ne peut être contraint d'opter (article 771 du Code civil)
- ❖ A l'expiration du délai de 4 mois : l'héritier peut être sommé par acte extrajudiciaire de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat et à défaut de réponse dans les 2 mois, il est réputé acceptant pur et simple (articles 771 et 772 du Code civil)
- ❖ Prescription décennale du délai de réflexion : expiration du délai légal de réflexion 10 ans après l'ouverture de la succession et s'il n'a pas opté passé ce délai, l'héritier est réputé renonçant (article 780 du Code civil)

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

- Conditions de validité de la renonciation

- Conditions générales de validité

- Modalités :

- ❖ Renonciation pure et simple : la renonciation ne peut pas être assortie d'un terme ou d'une condition
- ⚠ Si elle est assortie d'un terme, elle est réputée pure et simple et si elle est conditionnelle, elle est nulle.
- ❖ Indivisibilité de la renonciation : un héritier ne peut renoncer à une partie seulement de ses droits dans la succession et accepter l'autre partie.

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Conditions de validité de la renonciation

➤ Conditions générales de validité

Exceptions à l'indivisibilité de la renonciation :

- Possibilité de cantonner son émolument dans le cadre d'une libéralité entre époux : en cantonnant son émolument, le gratifié renonce à une partie de ses droits dans la succession, sans que cela ne soit considéré comme une libéralité (*article 1094-1 du Code civil*)
- Possibilité de diviser l'option successorale : les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option individuellement, chacun pour sa part, l'un pouvant renoncer tandis que les autres acceptent la succession ou inversement (*article 775 du Code civil*)
- Possibilité pour l'héritier institué légataire d'accepter ou renoncer la succession et d'accepter ou renoncer le legs qui lui a été consenti (deux vocations donc deux options successorales)
- Possibilité pour l'héritier de renoncer à la succession tout en acceptant le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie dont il est désigné bénéficiaire et inversement.

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Conditions de validité de la renonciation

➤ Conditions spécifiques à la renonciation

- Renonciation expresse :

- ❖ Article 804 du Code civil : « *La renonciation à une succession ne se présume pas* »
- ❖ Justification : acte pouvant être grave de conséquences donc on ne peut pas rechercher la volonté du renonçant dans les actes qu'il a accompli.
- ❖ Exemple : le fait de connaître l'existence du testament dès avant l'ouverture de la succession et de ne pas s'en prévaloir au moment de l'ouverture de la succession ne peut pas valoir renonciation à succession (*Cass. 1re civ., 17 mai 2017, n° 16-12.310*)

- Absence d'acceptation préalable :

- ❖ Article 786 du Code civil : « *L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession* »
- ❖ Article 801 du Code civil : « *L'acceptation à concurrence de l'actif net empêche toute renonciation à succession* »

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Conditions d'efficacité de la renonciation

➤ Publicité de la renonciation

Déclaration au greffe du tribunal judiciaire :

- ❖ Condition d'opposabilité aux tiers
- ❖ La déclaration doit être adressée ou déposée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ou faite devant notaire
- ❖ Depuis le 1^{er} novembre 2017, le notaire peut recevoir les renonciations à succession et il doit en adresser la copie au tribunal dans le mois suivant la renonciation



A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Conditions d'efficacité de la renonciation

➤ Remise en cause de la renonciation

- Révocation de la renonciation par l'héritier :

❖ *Article 807 du Code civil* : « Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.

Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. »

❖ La renonciation est la seule des trois options successorales qui soit librement révocable. L'héritier peut donc en principe revenir sur son option, si les conditions suivantes sont remplies :

- Révocation dans le délai de 10 ans à compter de l'ouverture de la succession ;
- Absence d'acceptation de la succession par un autre héritier ;
- Absence d'envoi en possession de l'Etat ;
- La révocation doit se traduire par une acceptation pure et simple de la succession.

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Effets sur les droits du renonçant

➤ Perte de ses droits légaux

- L'héritier qui renonce perd rétroactivement, à compter de l'ouverture de la succession, tous droits sur les biens et valeurs compris dans celle-ci

- Deux situations à distinguer (*article 805 alinéa 2 du Code civil*) :

- ❖ En l'absence de représentation (*admise en la matière depuis la loi du 23 juin 2006 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007*) : la part du renonçant revient aux autres héritiers et s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent
- ❖ En cas de représentation : la part du renonçant est recueillie par ses représentants. Conséquence : lorsque le renonçant est représenté, la perte de ses droits ne lui est que personnelle dans la mesure où sa souche continue d'en profiter.

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Effets sur les droits du renonçant

➤ Conservation des libéralités

- L'héritier qui renonce peut conserver les libéralités reçues du défunt dans la limite de la quotité disponible → solution particulièrement intéressante pour l'héritier gratifié car si le montant des libéralités excède sa part dans la succession, la renonciation permet d'obtenir plus que s'il avait accepté la succession dans la mesure où le rapport de la libéralité l'aurait obligé à partager celle-ci, au moins en valeur, avec ses co-héritiers.

- Limite à cette solution : le disposant peut maintenir l'exigence du rapport en cas de renonciation dès lors qu'il l'a prévu dans l'acte et si la valeur du rapport excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il n'avait pas renoncé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent (article 845 du Code civil)

- Depuis la loi du 23 juin 2006, la même solution est reprise pour le cas de l'héritier réservataire à l'article 919-1 alinéa 2 du Code civil : « *La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive, l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.* »

A / La renonciation à la succession

1. Les conditions et les effets de la renonciation

○ Effets sur les dettes successorales

Article 806 alinéa 1 du Code civil :

« *Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.* »

→ Cette absence d'obligation aux dettes a un caractère rétroactif. Exemple : si le renonçant a engagé, avant sa renonciation, des frais liés à l'ouverture de la succession, ces frais sont à la charge de la succession.

Article 806 alinéa 2 du Code civil :

« *Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.* »

T. paix Toulouse, 21 mai 1901 : « *La participation aux funérailles est le dernier devoir de famille que les enfants doivent rendre à leurs parents ; aucune renonciation successorale ne saurait les affranchir de l'obligation d'assurer leur sépulture, ce qui constitue pour les morts un besoin aussi impérieux que celui qui consiste à assurer aux vivants les vêtements et l'habitation.* »

→ Limite : le renonçant peut être déchargé en tout ou partie de son obligation personnelle d'acquitter les frais d'obsèques « *lorsque son ascendant a manqué gravement à ses obligations envers lui* » (Cass. 1re civ., 31 mars 2021, n° 20-14.107)

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conditions de validité de la représentation

➤ Fondements légaux



Article 751 du Code civil :

« La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. »



Article 754 du Code civil :

« On représente les prédécédés, on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale.

Les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VIII du présent titre.

Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. »

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conditions de validité de la représentation

- Admise dans 3 cas : prédécès, indignité de l'héritier et renonciation
- Permet de déroger à deux règles :
 - Règle de la priorité selon le degré puisqu'un héritier de degré plus éloigné va pouvoir concourir avec un héritier de degré plus proche
 - Règle de l'égalité des droits entre héritiers en faisant prévaloir l'égalité au niveau de la souche. Le partage ne s'effectue plus par tête mais par souche. Exemple : Lorsque le fils prédécédé laisse 2 enfants, les deux petits-enfants représentant leur père se partageront la moitié de la succession, leur oncle recevant l'autre moitié.
- Admise uniquement dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale (article 754 alinéa 1).
- Nécessité d'une pluralité de souches. Exemple : si un grand-père laisse un fils prédécédé et deux petits-enfants, ces derniers viendront à la succession de leur propre chef.

NB : afin d'éviter une rupture d'égalité entre les enfants du renonçant, les enfants conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant s'est exclu doivent rapporter à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en ses lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession (article 754 alinéa 2) → règle difficile d'application si les représentants ont aliéné les biens avant le décès du représenté ou si d'autres biens se sont subrogés aux biens vendus.

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conséquences liquidatives de la représentation

- Principe : le renonçant est censé n'avoir jamais existé (article 805 du code civil).
- Article 919-1 alinéa 2 du Code civil : « *La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.* »
- Cependant : dès lors que l'enfant qui renonce est représenté (ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845), il est pris en compte dans le nombre d'enfants du défunt pour la détermination du taux de réserve (article 913 alinéa 2 du Code civil).

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conséquences liquidatives de la représentation

Qu'en est-il lorsque l'enfant renonçant représenté a reçu des donations du défunt ?

➤ S'agissant de l'imputation

Article 754 alinéa 3 du Code civil : « *Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé.* »

→ imputation sur la part de réserve de la souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

➤ S'agissant du rapport

Article 845 du Code civil : « *L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible.* »

→ l'héritier renonçant ne doit pas le rapport et conserve le bien donné dans la limite de la quotité disponible.

Toutefois, le disposant peut expressément exiger le rapport de la donation ou du legs en cas de renonciation.

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conséquences liquidatives de la représentation

➤ Si l'acte de donation prévoit une clause de rapport en cas de renonciation

- Le rapport est dû par le donataire et non par ses représentants.

- Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 845 qu'il est procédé à une liquidation fictive pour déterminer les droits du renonçant en l'absence de renonciation, puis à une comparaison de ces droits avec la valeur des biens donnés, au partage. Si cette valeur est supérieure, le renonçant doit indemniser les autres héritiers à concurrence de la différence.

➤ Si l'acte de donation ne prévoit pas de clause de rapport en cas de renonciation

- Faut-il appliquer l'article 848 du Code civil et ainsi les petits-enfants doivent-ils rapporter la donation consentie à leur père renonçant ?

- Article 848 du Code civil : « [...] si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession »

- Deux interprétations possibles mais pas de réponse tranchée.

- En pratique : il faut conseiller au disposant de stipuler le rapport de la donation en cas de renonciation.

- En réalité : la liquidation de la succession est la même dès lors que la valeur du rapport de la donation est inférieure à la part de la souche dans le partage, mais il en va différemment si la donation est supérieure à cette part.

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conséquences liquidatives de la représentation

Exemple : Arnaud décède en laissant ses deux enfants, Bérangère et Constant. Ce dernier a renoncé à la succession de son père. Il a lui-même 2 enfants : Caroline et Charles.

De son vivant, Arnaud avait consenti une donation à Constant d'un bien d'une valeur de 300.000 € au jour du décès et du partage.

Biens existants au décès = 210.000 €.

Masse de calcul = 210.000 + 300.000 = 510.000 €

Réserve individuelle = 510.000 € * 1/3 = 170.000 €

Quotité disponible = 170.000 €

La donation consentie à Constant s'impute sur la réserve de la souche et subsidiairement sur la quotité disponible, dont le reliquat s'élève à 40.000 €.

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conséquences liquidatives de la représentation

Exemple (suite) :

- Si pas d'application de l'article 848 du Code civil : pas de rapport par Caroline et Charles

Masse à partager théorique = biens existants + rapport = 210.000 + 300.000 = 510.000 €

Chaque souche a droit à la moitié = 255.000 €

Constant a déjà reçu 300.000 €. Ses enfants n'ont pas de droits dans la masse à partager mais ne doivent pas d'indemnité de rapport.

Masse à partager effective = biens existants = 210.000 €

Bérangère reçoit 210.000 € de biens existants.

- Si application de l'article 848 du Code civil : rapport dû par Caroline et Charles

Masse à partager = biens existants + rapport = 210.000 + 300.000 = 510.000 €

Chaque souche a droit à la moitié = 255.000 €

La donation est rapportée par Caroline et Charles, soit 300.000 ; ils doivent donc une indemnité de rapport de 45.000 à Bérangère et ne recueillent aucun bien. Bérangère reçoit l'indemnité de rapport (45 000) et les biens existants (210 000), soit 255 000.

A / La renonciation à la succession

2. Les conditions de la représentation du renonçant

○ Conséquences liquidatives de la représentation

- *Le petit-enfant du défunt doit-il rapporter les donations dont il a bénéficié ?*

Article 846 du Code civil : « *Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé.* »

- *Qu'en est-il en présence d'un enfant unique ?*

La représentation ne joue pas et les représentants du renonçant viennent à la succession de leur propre chef.

La réserve héréditaire, comme la quotité disponible, est de moitié.

Article 848 du Code civil : « *Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci.* »

L'héritier renonçant, fils unique du défunt, est censé n'avoir jamais été héritier : la donation qu'il a reçue s'impute sur la quotité disponible, l'excédent étant réductible même s'il laisse des descendants (article 919-1 du Code civil).

→ réduit la liberté de disposer à titre gratuit du défunt.

A / La renonciation à la succession

3. Le régime fiscal de la renonciation

- Renonciation pure et simple

- Calcul des droits

Les droits dus par les héritiers acceptants, c'est-à-dire les descendants du renonçant, sont calculés comme si ces derniers avaient été les bénéficiaires directs de la succession. L'abattement et le barème applicables dépendent du lien de parenté entre le défunt et le représenté.

- Application des abattements

Les représentants du renonçant se partagent l'abattement personnel dont aurait dû bénéficier ce dernier (article 779 I et IV du Code général des impôts).

Quid en cas de renonciation de l'enfant unique du défunt au profit de ses propres enfants ?

Mesure de tempérament identique à celle de la représentation par décès : application de l'abattement du parent au petit-enfant, bien que l'intéressé vienne à la succession du défunt de son propre chef et non par représentation.

Quid en cas de renonciation du frère ou sœur unique du défunt au profit de ses propres enfants ?

Absence de mesure de tempérament : en l'absence de pluralité de souches, les neveux et nièces sont taxés comme s'ils venaient à la succession en cette qualité donc pas de mesure de tempérament.

A / La renonciation à la succession

3. Le régime fiscal de la renonciation

○ Renonciation pure et simple

➤ Effets

- En présence de plusieurs représentants, le retour à la base pour chaque part minore le montant des droits compte tenu de la progressivité de l'impôt
- Les neveux et nièces venant en représentation de leur auteur renonçant sont désormais taxés au tarif applicable entre frères et sœurs, soit 35% jusqu'à 24.430 € et 45% au-delà (et non plus au taux de 55%).
- Un doute subsiste néanmoins sur l'application du rappel fiscal au représentant lorsque le renonçant a bénéficié de donations de moins de 15 ans sur les tranches basses du barème.

A / La renonciation à la succession

3. Le régime fiscal de la renonciation

- Renonciation translative

- Double mutation

Les renonciations translatives, c'est-à-dire celles consenties au profit d'une personne déterminée qui l'accepte, sont considérées comme opérant une double mutation taxable aux droits de mutation à titre gratuit.

- Conséquences

Les droits de mutation par décès sont dus par le renonçant sur sa part successorale et le bénéficiaire de la renonciation doit acquitter les droits exigibles sur la donation qui lui est faite.

Toutefois, les droits de donation ne sont exigibles que si l'accroissement de la part du bénéficiaire de la renonciation résulte de la seule volonté du renonçant. En outre, lorsqu'elle ne modifie pas les règles de la dévolution légale, la renonciation en faveur d'une personne déterminée est assimilée à une renonciation pure et simple.

A / La renonciation à la succession

4. Exemples chiffrés

○ Exemple chiffré en ligne descendante

M. X décède en laissant pour lui succéder deux enfants A et B, qui ont eux-mêmes deux enfants chacun.

Le patrimoine successoral net laissé par M. X est de 1.000.000 €.

➤ En l'absence de renonciation

A et B acceptent la succession.

❖ Part taxable revenant à chaque enfant : 500.000 €

Droits de succession dus par chaque enfant : 78.195 €

A et B transmettent ensuite la part qu'ils ont reçu à leurs propres enfants.

❖ Part taxable revenant à chaque enfant (A1, A2, B1 et B2) : 250.000 €

Droits de succession : 28.195 €

Fiscalité due par les deux enfants de A : 56.390 €

Fiscalité due par les deux enfants de B : 56.390 €

Fiscalité totale au titre des deux transmissions : 269.170 € (134.585 € dans chacune des souches)

A / La renonciation à la succession

4. Exemples chiffrés

- Exemple chiffré en ligne descendante

- En cas de renonciation de B

B est représenté par ses deux enfants.

Part taxable revenant à chacun de B1 et B2 : 250.000 €

B1 et B2 se partagent l'abattement de 100.000 €, soit 50.000 € chacun.

Reste taxable : 200.000 €

Chacun est imposé au barème progressif (de 5% à 45%) sur la moitié de la part qui serait revenue à B.

Droits de succession : 38.195 €

Soit pour les deux enfants : 76.390 €

Gain fiscal ?

- ❖ Absence de double taxation : la transmission n'est pas taxée entre le défunt et B. Economie d'impôt de 58.195 € dans l'exemple.
- ❖ Préservation des abattements et tranches basses du renonçant

B. LA RAAR

Présentation de la RAAR :

Demandée, comme la DPTG par la pratique notariale, notamment pour assurer la protection de l'enfant handicapé ou la transmission de l'entreprise familiale, c'est un pacte sur succession future autorisé.



► Elle a été introduite à l'article 929 du Code civil :

« Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

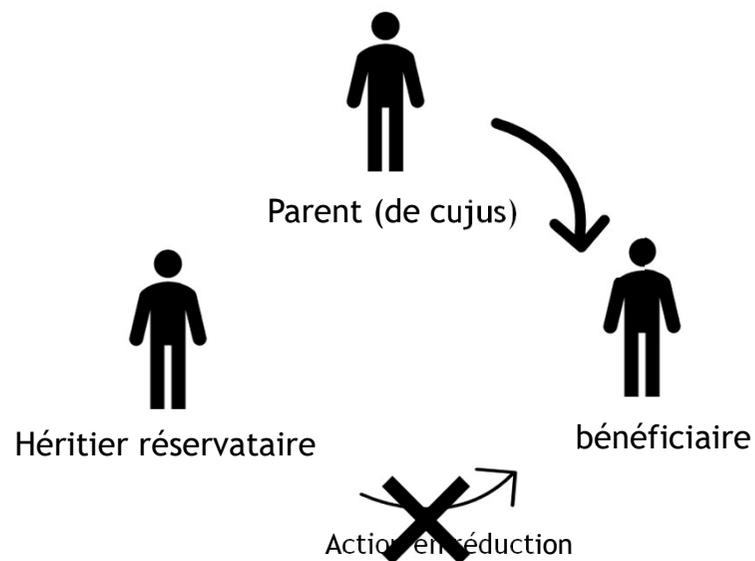
La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier. »

- En application de l'article 47 de la loi du 23 juin 2006, les nouveaux articles 929 à 930-5 du Code civil, sont applicables « aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur », soit le 1^{er} janvier 2007.
- Quid d'une renonciation anticipée vue dans un acte antérieur à la réforme ?

1. Formation:

La renonciation anticipée à l'action en réduction est consentie par un héritier réservataire au profit d'un bénéficiaire déterminé dans le cadre du futur règlement de la succession de son parent.



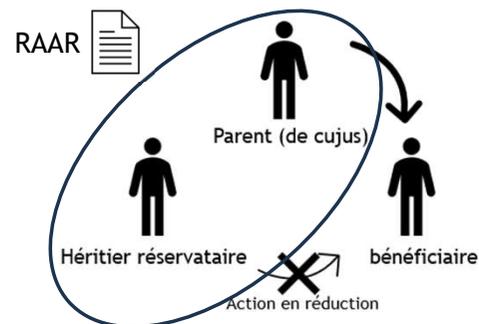
A. Quant aux parties

Si la renonciation crée une relation entre trois personnes :

- ▶ **le renonçant**, présomptif héritier réservataire souscripteur du pacte,
- ▶ **le ou les bénéficiaires** de la renonciation,
- ▶ et “celui dont le renonçant à vocation à hériter”, c'est-à-dire **le de cujus/ le parent**

(C. civ., art. 929, al. 1er).

En réalité seuls **l'héritier réservataire renonçant** et **le parent** sont parties à l'acte



1 ° S'agissant du renonçant

Il doit avoir la qualité de présomptif héritier réservataire.

Cette qualité s'apprécie au jour de la renonciation.

Le plus souvent, le renonçant sera un enfant du *de cujus*

En l'absence de descendants, le conjoint survivant est aussi héritier réservataire pour un quart de la succession (C. civ., art. 914-1). Il doit être marié au jour de la signature du pacte.

Le renonçant doit par ailleurs consentir à la RAAR pleinement.

Son consentement ne doit pas être vicié par l'erreur, le dol ou la violence (C. civ., art. 930, al. 2) à peine de nullité de la renonciation.

Le dol, la renonciation ne pouvant créer d'obligation à la charge du *de cujus* (C. civ., art 929, al. 3) - et la violence plus particulièrement morale.

Le notaire doit donc bien veiller à expliquer au renonçant les mécanismes et les conséquences de la renonciation anticipée afin d'éviter tout risque d'erreur.

Règles de capacité très strictes.

Le renonçant doit avoir la capacité de consentir une donation entre vifs (C. civ., art. 930-1).

NB : Majeur sous tutelle pas possible : article 509 du Code civil : “*Le tuteur ne peut, même avec une autorisation : 1° Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5 [...]*”.

Majeur sous curatelle : En l'absence de règle, la doctrine majoritaire considère que la renonciation devrait être possible pour un majeur sous curatelle à condition qu'il soit assisté de son curateur.

La renonciation “est signée par chaque renonçant en présence des seuls notaires” (C. civ., art. 930, al. 1er , 2e phrase).

Le majeur sous sauvegarde de justice : conservant sa pleine capacité, peut conclure tous types d'actes, et en particulier une renonciation anticipée.

Quant au mineur, l'article 930-1, alinéa 1er du Code civil interdit expressément au mineur de conclure une RAAR.



2° Le parent



- ▶ Il doit lui aussi consentir à la RAAR :

Premier alinéa de l'article 929 du Code civil : la RAAR “n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter”.

- ▶ Mais il ne s'engage à rien en contrepartie :

Dernier alinéa de l'article 929 du Code civil : la RAAR ne peut créer aucune obligation au parent.

B. Quid de l'objet de la renonciation anticipée

1° Un pacte portant sur l'action en réduction dans une succession non encore ouverte

 C. civ., art. 929, al. 1^{er} : « *Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.* »

Il n'emporte pas pour le renonçant renonciation à sa part de réserve héréditaire

L'article 930-2 du Code civil précise que «*La renonciation ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant.*»

La RAAR est sans incidence sur l'option successorale

Libéralités concernées :

- Le renonçant peut renoncer à agir en réduction contre toutes les libéralités consenties par le de cujus à un bénéficiaire désigné,
- il peut également limiter sa renonciation à certaines libéralités consenties à ce dernier.

Peu important en principe la nature et les modalités de la libéralité.

Peu importe également la date de la libéralité.

Il convient de distinguer entre les libéralités hors part successorale et celles en avancement de part.

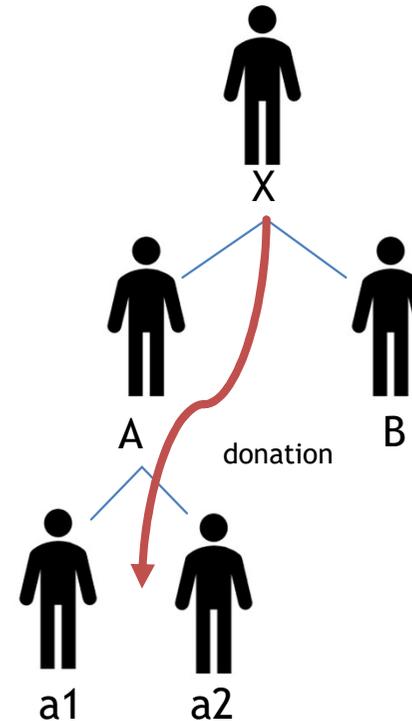
L'article 929 du Code civil exige que la renonciation anticipée soit faite au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Exemple

X a consenti une donation à ses deux petits-enfants, a1 et a2, portant sur l'entreprise familiale.

Il a deux enfants : A et B, lui-même sans enfant.

A peut renoncer par anticipation à demander la réduction de la donation faite à ses enfants a1 et a2 sans limite, tandis que B peut décider de renoncer à demander par anticipation la réduction de la donation, pour a1 à concurrence d'un quart de sa réserve, et pour a2 à concurrence des trois quarts, préférant son neveu a2 mais souhaitant toutefois assurer la pérennité de l'entreprise familiale.



Le plus souvent, le renonçant limite son engagement.

Plusieurs types de stipulations peuvent être prévues :

- ▶ clause précisant l'objet de la libéralité : renonciation anticipée à agir en réduction contre toute libéralité faite à une personne déterminée portant sur l'entreprise familiale par exemple ;
- ▶ clause limitant la renonciation à une catégorie de libéralité, par exemple les donations entre vifs ;

La renonciation “peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement” (C. civ., art. 929, al. 2).

2° Un pacte sans aucune contrepartie

On l'a dit, la RAAR doit par ailleurs être pure et simple, elle ne peut être assortie d'une condition.

C. Le formalisme très strict qui entoure cette RAAR

1° Renforcement du formalisme de l'acte authentique

L'acte doit être reçu par deux notaires, l'un choisi par les parties, l'autre obligatoirement désigné par la chambre départementale des notaires (L. 25 ventôse an XI, art. 11).

Chaque renonçant doit signer en présence des seuls notaires (C.civ, Article 930, alinéa 1^e)

La renonciation doit faire l'objet d'un acte séparé (C. civ., art. 930, al. 1er).



2° Exigence d'une mention informative

L'acte de renonciation doit mentionner précisément les conséquences juridiques pour chaque renonçant (C. civ., art. 930, al. 1er).

3° Portée du formalisme / sanction :

Le non-respect des conditions de forme est sanctionné par la nullité (C. civ., art. 930, al. 2).

La doctrine considère que l'acceptation donnée par le parent n'a pas à respecter ce formalisme, et peut être donnée par tout moyen.

2. Mise en œuvre



A. Conditions

1° Conditions d'efficacité

La RAAR ne produit pleinement ses effets que si trois conditions sont cumulativement remplies :

- **le renonçant ou au moins l'un de ses descendants accepte la succession du parent défunt ;**

Si l'héritier réservataire renonce, alors la RAAR ne produira pas d'effet par ex.

Précision étant faite que si le parent a un autre descendant, ou deux, la renonciation du 1er va profiter indirectement au gratifié bénéficiaire de la RAAR, car le taux de la quotité disponible va être augmenté (pour passer de 1/3 à la moitié ou de 1/4 à 2/3).

Par ailleurs, la RAAR va être opposable aux représentants qui viennent au lieu et place de leur ascendant.

- **le parent a gratifié le bénéficiaire désigné dans les conditions prévues par la RAAR ;**

Le contenu de cet acte doit s'interpréter de façon restrictive. Si les libéralités consenties par le de cujus diffèrent de celles prévues par la RAAR, alors elle est caduque.

- **la (les) libéralité(s) visée(s) par la RAAR portent atteinte à la réserve.**

La RAAR « ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant » (C. civ., art. 930-2).

A. Conditions

2° Absence de révocation

- ▶ La RAAR est susceptible de révocation dans trois hypothèses énoncées de façon limitative par l'article 930-3 du Code civil, toute autre cause étant exclue :
 - ⊗ le parent ne satisfait pas à ses obligations alimentaires envers l'enfant qui a consenti à la RAAR ;
 - ⊗ ce dernier se trouve, au jour de l'ouverture de la succession, dans un état de besoin qui n'existerait pas s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires ;
 - ⊗ le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit à l'encontre du renonçant.

- ▶ L'enfant doit demander la révocation en justice, à peine d'irrecevabilité :
 - dans l'année à compter de l'ouverture de la succession lorsqu'il est dans un état de besoin ;
 - dans l'année à compter du fait imputé par lui ou du jour où ce fait est connu par ses héritiers (C. civ., art. 930-4), pour les autres causes de révocation.

- ▶ Elle peut n'être que partielle (C. civ., art. 930-4, dernier al.).



B. Comment est liquidée la succession en présence d'une telle RAAR

1° Précisions

La RAAR n'est pas une libéralité consentie par l'enfant renonçant au bénéficiaire :

l'article 930-1, alinéa 2 précise que "la renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité."

- ▶ Point de vue civil : n'est donc prise en compte ni au titre du rapport des libéralités ni au titre de la réduction
- ▶ Point de vue fiscal : il en va de même, l'article 765 bis du CGI énonçant que "La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du Code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit".



Quant à ses effets : mais on l'a déjà évoqué : s'agit-il d'une renonciation aux droits réservataires ou renonciation à sa part dans l'indemnité de réduction ?

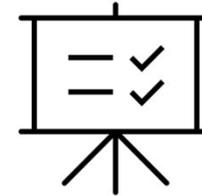
Se déduit des termes de l'article 929 du Code civil : "Tout héritier réservataire présumé peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte".



- ▶ Une réponse ministérielle, qui vaut ce qu'elle vaut, du 12 août 2008 considère que la RAAR prive seulement le renonçant de sa part d'indemnité de réduction

(Rép. min. n° 22306 : JOAN 12 août 2008, p. 6991 . - D. Vigneau, Précision ministérielle sur laportée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction ; fin du danger ? : JCP N 2009, n° 10, 1106) :

« ... l'héritier réservataire présomptif, qui renonce par anticipation à exercer une action en réduction à l'encontre d'une libéralité, en application des articles 929 à 930-5 du Code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, ne renonce pas à ses droits réservataires. Par conséquent, en présence d'une telle renonciation et en l'absence de dispositions spécifiques dans la loi, la libéralité concernée s'impute dans les conditions de droit commun prévues aux articles 919 et suivants du Code civil. Dès lors, dans la mesure où la fraction de la libéralité qui excède la quotité disponible n'a pas vocation à s'imputer sur la part de réserve du renonçant, la renonciation de l'héritier réservataire présomptif, qui vise une atteinte portant sur la totalité de la réserve, a pour effet de priver celui-ci de sa part dans l'indemnité de réduction globale. ».



2° Méthode liquidative

Quelle que soit l'interprétation retenue, la liquidation de la succession commencera, comme toujours, par le contrôle de l'intégrité de la réserve desdits héritiers.

- Masse de calcul QD cf. article 922 du Code civil.
- Calcul QD et réserve individuelle de chaque héritier en fonction de la fraction prévue par l'article 913 du Code civil
- L'imputation des libéralités se fait selon l'ordre prévu par les articles 923 et 926 du Code civil.

- ▶ Selon la première interprétation qui se place au niveau de la liquidation pour apprécier les conséquences de la renonciation anticipée à l'action en réduction, il faut procéder à une nouvelle imputation pour les libéralités visées par la RAAR et dépassant la quotité disponible.

Cette nouvelle imputation se fait sur la part de réserve des héritiers réservataires qui ont renoncé par anticipation à demander la réduction et dans les limites fixées par le pacte.

- ▶ Selon la seconde interprétation (à retenir donc !) qui place les effets de la renonciation anticipée à l'action en réduction au moment du partage, la liquidation permet seulement de déterminer la fraction réductible de la libéralité. Les effets du pacte de renonciation n'apparaissent qu'au moment du partage. On détermine alors le montant de l'indemnité de réduction à l'époque du partage conformément aux dispositions de l'article 924 du Code civil. Chaque héritier réservataire peut revendiquer une fraction de l'indemnité de réduction proportionnelle à ses droits dans la masse à partager. Toutefois, le renonçant ayant renoncé à demander la réduction, ne peut recevoir sa part dans cette indemnité.

Exemple

X décède en laissant pour recueillir sa succession A et B. Il a légué à Y des biens d'une valeur de 120 au décès et 150 au partage, et n'a consenti aucune autre libéralité. Son patrimoine comprend, outre les biens légués, des biens évalués à 180 au décès et 220 au partage. B a renoncé par anticipation à demander la réduction des libéralités consenties à Y, quelle que soit l'atteinte à sa réserve.

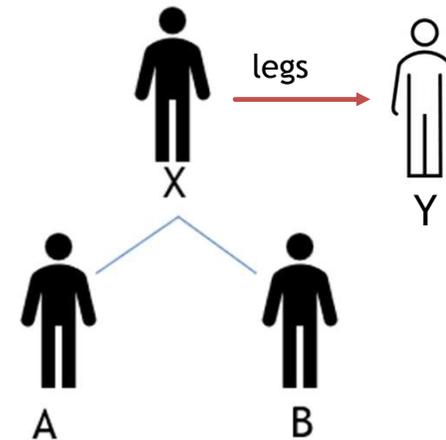
Masse de calcul de la réserve : $180 + 120 = 300$

Quotité disponible : $300/3 = 100$

Réserve globale : 200

Réserve individuelle : 100

Le legs consenti à Y s'impute sur la quotité disponible et l'excède de 20 ($120 - 100 = 20$).



Exemple

- ▶ Selon l'interprétation minoritaire, cet excédent s'impute subsidiairement sur la part de réserve individuelle de B sans l'excéder ($100 - 20 = 80$).

Cette seconde imputation laisse à B un reliquat de réserve individuelle égal à 80. Le legs à Y n'est donc pas réductible mais B ne recevra qu'une fraction de sa part réservataire qu'il convient de déterminer au partage.

Au partage, la part réservataire se calcule comme suit :

Actif net $220 + 150 = 370$

À déduire le legs - 150

Reste à partager 220

Restitutions :

Indemnité de réduction

$20/120 \times 150 = 25$

Total à partager 245

Dont moitié par héritier $\frac{1}{2}$

Est de 122,5

Mais A et B ne peuvent exercer leurs droits que sur les biens existants compte tenu de la renonciation anticipée. A n'ayant pas renoncé à demander la réduction, il prend la totalité de sa part héréditaire telle que déterminée dans la masse à partager soit 122,5, quant à B, compte tenu de sa renonciation anticipée sa part se trouve réduite à $220 - 122,5 = 97,5$.

Y n'est tenu de payer aucune indemnité de réduction.

Exemple

- ▶ Selon l'interprétation de la doctrine dominante, en revanche, la renonciation anticipée à l'action en réduction n'a aucune incidence sur la liquidation, le renonçant n'ayant renoncé qu'à sa part dans l'indemnité de réduction. Ses effets se produisent au partage.

Le legs consenti à Y s'impute sur la quotité disponible et l'excède de 20 ($120 - 100 = 20$).

Le legs à Y est réductible pour $20/120$ èmes de la valeur des biens légués au partage. L'indemnité de réduction au partage est donc de $20/120 \times 150 = 25$.

Chaque enfant ayant une action individuelle pour demander la réduction, cette action se divise entre A et B. Comme B a renoncé par anticipation à demander sa part dans l'indemnité de réduction, seul A peut exercer son action et ce pour sa part uniquement soit 12,5 ($25/2$).

Ainsi chaque enfant reçoit sa part dans les biens existants soit $220/2 = 110$ mais A reçoit en plus sa part dans l'indemnité de réduction (12,5), de sorte que les droits de A sont de $110 + 12,5 = 122,5$ et ceux de B ne sont que de 110.

Quant à Y, il doit verser une indemnité de réduction de 12,5.

- ▶ En pratique, l'accord de tous les présomptifs héritiers réservataires sera le plus souvent recherché au moment de la signature de la renonciation

3. Questions/difficultés

Pacte relatif à un lot de donation-partage transgénérationnelle

Associée à la DPTG elle permet une transmission très efficace du patrimoine à la génération suivante.

Pour terminer mais on s'éloigne un peu du sujet, sachez que la question se pose de savoir si une RAAR peut utilement concerner une libéralité rapportable.



PARTIE 3
LES ACTES DE
DIVERSIFICATION DU
PATRIMOINE POUVANT
BENEFICIER AUX
GÉNÉRATIONS FUTURES

Partie 3

Les actes de diversification du patrimoine pouvant bénéficier aux générations futures

A / Les assurances-vie

- 1. Aspects civils
- 2. Aspects fiscaux

B / Les trusts et comparaison avec la fiducie

- 1. Présentation du trust
- 2. Réception du trust en droit français
- 3. Présentation de la fiducie
- 4. Comparaison trust/fiducie

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Quel est l'intérêt de rédiger une clause bénéficiaire ?

- Désigner la ou les personnes qui percevront les capitaux au décès du souscripteur, selon la répartition choisie
- Exclure le capital de l'actif successoral

➤ Comment rédiger la clause bénéficiaire ?

- Clause dite « standard » ou « clause type » : clause pré-rédigée par l'assureur, qui permet uniquement de désigner des bénéficiaires selon le lien de parenté sans les nommer et sans répartir le capital entre eux. Exemple : « *Mon conjoint ou partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers* »
- Clause sur mesure : clause dont la rédaction est libre, qui permet non seulement de désigner des bénéficiaires nommément et sans lien de parenté, mais qui permet aussi de répartir les capitaux entre eux.

➤ Peut-on la modifier ?

- Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, cette acceptation rend la clause bénéficiaire irrévocable et le souscripteur ne peut plus la modifier sans l'accord du bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire n'a pas encore accepté sa désignation, le souscripteur peut modifier la clause à tout moment et doit en informer l'assureur.

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Précautions à prendre s'agissant de la désignation des bénéficiaires

- Eviter de désigner nommément une personne sans aucune autre précision ni indication du lien de parenté le cas échéant. Exemple : « Paul DUPONT ».

→ **Conseil de rédaction** : prévoir nom, prénom, adresse, date de naissance et domicile du bénéficiaire pour éviter toute difficulté d'identification.

- Eviter de désigner un enfant bénéficiaire sans prévoir le cas du prédécès de ce dernier.

→ **Conseil de rédaction** : ajouter la mention « vivant ou représenté ».

- Eviter de désigner des personnes difficilement identifiables par l'assureur. Exemple : « Mes voisins ».

- Eviter d'employer le terme « héritier » qui est particulièrement équivoque : vise-t-il les seuls héritiers légaux ou inclut-il aussi les légataires universels ou à titre universel ? Cela relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, ce qui rend les solutions assez imprévisibles.

→ **Conseil de rédaction** : préciser si l'on entend que les bénéficiaires désignés en tant qu'héritiers soient les seuls successibles légaux, ou bien aussi les légataires universels ou à titre universel.

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Précautions à prendre s'agissant de la désignation des bénéficiaires

- Eviter de désigner « le conjoint » ou « le partenaire » sans autre précision, dans la mesure où la situation matrimoniale peut évoluer jusqu'au décès.

→ **Conseil de rédaction** : prévoir que la clause bénéficiaire ne joue que si le souscripteur est toujours marié ou toujours lié par un PACS et ajouter l'identité du conjoint ou du partenaire pacsé.

- Eviter de désigner un seul bénéficiaire car en cas de prédécès, les capitaux décès intégreront la succession et seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

→ **Conseil de rédaction** : prévoir une désignation subsidiaire ou ajouter la mention « à défaut mes héritiers ».

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Précautions à prendre s'agissant de la répartition des capitaux

- Plusieurs répartitions possibles :

- Attribuer à chaque bénéficiaire une quotité déterminée par pourcentage
- Attribuer une valeur précise à un ou plusieurs bénéficiaires et le reste aux autres
- Attribuer à chaque bénéficiaire les capitaux décès par parts égales.

- Difficulté en cas de répartition par parts égales lorsqu'au décès une seule des personnes qui revêtaient au jour de la désignation bénéficiaire la qualité requise, peut recevoir la garantie décès. Exemple : il n'y a qu'un enfant vivant ou acceptant au décès.

- Deux précautions à prendre :

- Prévoir la mention « enfants nés ou à naître » si des enfants naissent entre la rédaction de la clause bénéficiaire et le décès du souscripteur, afin que l'égalité voulue soit respectée
- Prévoir la mention « vivants ou représentés » en cas de prédécès de l'un ou de tous les enfants, afin que la représentation puisse jouer.

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Les clauses particulières

- La clause à options :

- Le souscripteur qui souhaite protéger son conjoint sans défavoriser ses enfants, peut prévoir plusieurs possibilités de répartition des capitaux entre son conjoint et ses enfants et laisser au conjoint le choix final de la répartition. En déterminant ses droits dans le capital, le conjoint fixe ainsi également indirectement ceux des enfants.

Ex : 25% pour le CS et 75% pour les enfants ou 50% pour le CS et 50% pour les enfants.

- Le souscripteur est totalement libre de déterminer les quotités revenant à chacun de ses bénéficiaires, indépendamment de leurs droits éventuels dans sa succession.

- La clause démembrée :

- Grande variété de clauses bénéficiaires démembrées : le souscripteur peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires en usufruit et une ou plusieurs autres bénéficiaires en nue-propriété ou prévoir qu'une partie sera acquise en pleine propriété et une autre en démembrement (par les mêmes bénéficiaires ou par des bénéficiaires différents) ou encore mettre en place un démembrement temporaire de propriété.
- Le démembrement peut être anticipé sur les générations futures.

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Les clauses particulières

- Effets de la clause démembrée :
 - ❖ Au dénouement du contrat : l'usufruitier reçoit les capitaux décès sur lesquels il exerce un quasi-usufruit, c'est-à-dire qu'il pourra disposer librement des sommes et en percevoir les fruits, à charge de restituer l'équivalent au nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit.
 - ❖ Au décès de l'usufruitier, le nu-proprétaire dispose d'une créance de restitution contre la succession de l'usufruitier.
- Utilisations les plus fréquentes :
 - ❖ Conjoint survivant usufruitier et enfants communs nus-proprétaires → permet de protéger le conjoint tout en assurant la conservation des actifs dans le cercle familial : de son vivant le conjoint pourra pleinement disposer des capitaux démembrés et à son décès, les nus-proprétaires recevront le capital en franchise de droits de succession.
 - ❖ Enfants usufruitiers et petits-enfants nus-proprétaires (transgénérationnelle) → permet de protéger sa descendance tout en préparant la transmission à la seconde génération et en assurant la conservation des actifs dans le cercle familial sur au moins deux générations.
- Risque de la clause démembrée : l'usufruitier peut dilapider l'entièreté du capital, ce qui implique de prévoir une obligation d'emploi pour sécuriser la situation.

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ Les clauses particulières

- Stipulations relatives aux droits de l'usufruitier à prévoir :
 - ❖ Forme de délivrance des capitaux décès : en capital (le plus souvent), en rente issue ou non de l'aliénation d'un capital ou en titres.
 - ❖ Durée du démembrement.
 - ❖ Cas où l'usufruitier et le nu-proprétaire désignés ou l'un des deux ne peuvent pas recevoir les capitaux décès.
- Stipulations relatives aux droits du nu-proprétaire à prévoir :
 - ❖ Le nu-proprétaire, en cas de quasi-usufruit, bénéficie d'une créance de restitution contre l'usufruit ou sa succession, exigible à l'extinction de l'usufruit : le montant de cette créance est en principe égal à celui des capitaux perçus par l'usufruitier mais si le principe du nominalisme monétaire est écarté, il convient alors de prévoir les modalités de revalorisation ou d'indexation de la créance.
 - ❖ Prévoir la rédaction d'une convention de quasi-usufruit pour se ménager la preuve de l'existence de la créance de restitution et la rendre opposable à l'Administration fiscale.

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Traitement successoral

➤ Principe

La transmission des capitaux décès se fait hors succession → on ne les comptabilise pas dans l'actif successoral.

➤ Exceptions

Les capitaux décès doivent être réintégrés dans la succession du souscripteur dans trois cas :

- En l'absence de clause bénéficiaire (article L.132-11 du Code des assurances)
- En cas de requalification du contrat en donation : la valeur du contrat peut être prise en compte dans le calcul de la quotité disponible et de la réserve lorsque les circonstances attestent de la volonté du souscripteur de se dépouiller et de son intention libérale envers le bénéficiaire → c'est en particulier le cas pour les souscriptions sur le lit de mort, faute d'aléa.
- En cas de primes manifestement exagérées (article L.132-13 alinéa 2).

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Traitement successoral

➤ La limite de la réserve héréditaire

Article L132-13 du Code des assurances : « *Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.* »

- **Principe :** la transmission des capitaux décès se fait hors succession, donc ils ne sont pas intégrés à l'actif successoral.
- **Implications :**
- L'absence de rapport ou de réduction constitue un atout pour le disposant qui souhaite gratifier, après son décès, une personne en particulier, au-delà de son éventuelle part héréditaire : cela évite, même en présence d'enfants, que les règles successorales constituent un obstacle à la réalisation de cet objectif → stratégie de contournement de la réserve héréditaire.
- Le traitement hors succession de l'AV doit être pris en compte par le disposant. Par ex :s'il souhaite attribuer des biens de sa succession à un enfant et des capitaux d'assurance-vie à un autre => rupture d'égalité

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ La limite de la réserve héréditaire

- **Exception** : les capitaux décès doivent être réintégrés dans la succession du souscripteur si les primes versées sont manifestement exagérées :

- **Comment apprécie-t-on l'exagération manifeste ?** En fonction de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour celui-ci, mais l'utilité du contrat constitue le critère principal (méthode du faisceau d'indices).

- **Quand apprécie-t-on l'exagération manifeste ?** Au jour du versement des primes et non au décès de l'assuré. Conséquence : on ne prend pas en compte les évolutions de patrimoine postérieurement au versement des fonds.

- **Quelles sont les conséquences de l'exagération manifeste ?**

❖ Conséquences civiles :

- Rapport de l'intégralité des primes excessives dans la succession du souscripteur (et pas seulement à concurrence de l'exagération)
- Liquidation de la succession du souscripteur avec un traitement identique à celui d'une donation faite en avancement de part consentie à un héritier

A / Les assurances-vie

1. Aspects civils

○ Rédaction de la clause bénéficiaire

➤ La limite de la réserve héréditaire

- Réduction de l'intégralité des primes manifestement exagérées si atteinte à la réserve : versement d'une indemnité de réduction par le bénéficiaire (héritier ou non) aux héritiers réservataires

❖ Conséquences fiscales :

- Maintien de la fiscalité spécifique au dénouement par décès (articles 990-I et 757 B du CGI)
- Situation de double imposition lorsque l'héritier bénéficiaire perçoit les capitaux décès ayant subi le prélèvement de l'article 990-I du CGI et imposition des héritiers (non bénéficiaires) au titre des droits de succession portant sur l'indemnité de rapport ou de réduction.

- Exemples jurisprudentiels où l'exagération manifeste des primes a été retenue :

- La prime versée était constituée de la moitié du prix de vente d'un immeuble, représentant une part importante du patrimoine du souscripteur (CA Pau, 2e ch. A, 28 janv. 2002, n° 00/00343) ;
- La prime versée représentait 90% du patrimoine d'une personne âgée de 87 ans (CA Rennes, 1re ch., 11 oct. 2011, n° 10/04076)

A / Les assurances-vie

2. Aspects fiscaux

○ Fiscalité classique

➤ Principe

Lorsqu'un (ou plusieurs) bénéficiaire a été désigné, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont en principe délivrées en franchise d'impôt.

➤ Exceptions

❖ Taxation aux droits de succession des primes versées après 70 ans

- Si le contrat a été souscrit avant le 20 novembre 1991 : les capitaux versés à la suite du décès de l'assuré échappent aux droits de succession quel que soit l'âge de l'assuré au moment où il a versé les primes (mais sont susceptibles d'être soumis au prélèvement sur les capitaux décès).

⚠ L'administration fiscale subordonne cette exemption à la condition que le contrat n'ait pas subi de modifications essentielles depuis cette date.

- Si le contrat a été souscrit à compter du 20 novembre 1991 : les droits de succession sont exigibles à concurrence du montant brut des primes versées au-delà du 70e anniversaire de l'assuré, mais seulement pour la fraction de ces primes qui excède 30.500 € (article 757 B du CGI) → l'abattement de 30.500 € vaut pour tous les bénéficiaires et se réparti entre eux.

⚠ Les primes versées après 70 ans restent exonérées lorsque le bénéficiaire est exonéré de droits de succession (conjoint ou partenaire de PACS, certains organismes sans but lucratif, frères et sœurs sous certaines conditions).

A / Les assurances-vie

2. Aspects fiscaux

○ Fiscalité classique

➤ Exceptions

❖ Prélèvement spécifique sur les primes versées avant 70 ans

- Si les primes ont été versées avant le 13 octobre 1998 : exonération
- Si les primes ont été versées après le 13 octobre 1998 : taxation sur la fraction des sommes reçues excédant 152.500 € par bénéficiaire à un prélèvement progressif de 20% jusqu'à 700.000 € puis de 31,25% au-delà (article 990 I du CGI)

A / Les assurances-vie

2. Aspects fiscaux

○ Fiscalité en cas de démembrement de la clause

➤ Prélèvement sur les capitaux décès

- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant. Cette part est déterminée selon le barème de l'usufruit viager prévu à l'article 669 du CGI, l'abattement de 152.500 € étant réparti de la même façon.

Exemple : si l'usufruitier a 75 ans, il est imposable sur 30 % des capitaux et a droit à 30 % de l'abattement de 152.500 €, soit 45.750 €. Corrélativement, le bénéficiaire en nue-proprété est imposable sur 70 % des capitaux et a droit à 70 % de l'abattement, soit 106.750 €.

- Dans le cas fréquent où il y a un bénéficiaire en usufruit et plusieurs bénéficiaires en nue-proprété, l'administration a précisé qu'il y a lieu d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier/nu-proprétaire ». Chaque nu-proprétaire partage l'abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun, l'usufruitier ne pouvant toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximal de 152.500 € sur l'ensemble des capitaux reçus au décès d'un même assuré.

Exemple : pour un capital taxable de 1.000.000 € réparti entre un usufruitier de 75 ans et deux nus-proprétaires, l'usufruitier bénéficie d'un abattement de 91.500 €, soit $2 \times (152.500 \text{ €} \times 30 \%)$, et chacun des nus-proprétaires a droit à un abattement de 106.750 € (soit $152.500 \text{ €} \times 70 \%$).

A / Les assurances-vie

2. Aspects fiscaux

- Fiscalité en cas de démembrement de la clause

- Prélèvement sur les capitaux décès

- Lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré de prélèvement (cas notamment où le conjoint survivant est désigné bénéficiaire en usufruit), l'administration fiscale refuse que la part d'abattement du bénéficiaire exonéré soit utilisée par les bénéficiaires non exonérés.

- L'administration retient la solution inverse pour l'application de l'article 757 B du CGI, sans toutefois donner d'explication à la divergence des solutions.

- Si l'abattement de 152.500 € n'est pas épuisé, les bénéficiaires en démembrement peuvent utiliser le solde de l'abattement pour d'autres capitaux décès reçus en pleine propriété au titre du même contrat ou en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété au titre d'un autre contrat.

A / Les assurances-vie

2. Aspects fiscaux

- Fiscalité en cas de démembrement de la clause

- Droits de succession

- L'abattement de 30 500 €, ou une fraction de cet abattement lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires et/ou plusieurs contrats, doit être réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le même barème de l'article 669. Lorsque l'usufruitier est exonéré, le nu-proprétaire bénéficie de l'intégralité de l'abattement de 30 500 €,

- Déduction de la créance de restitution

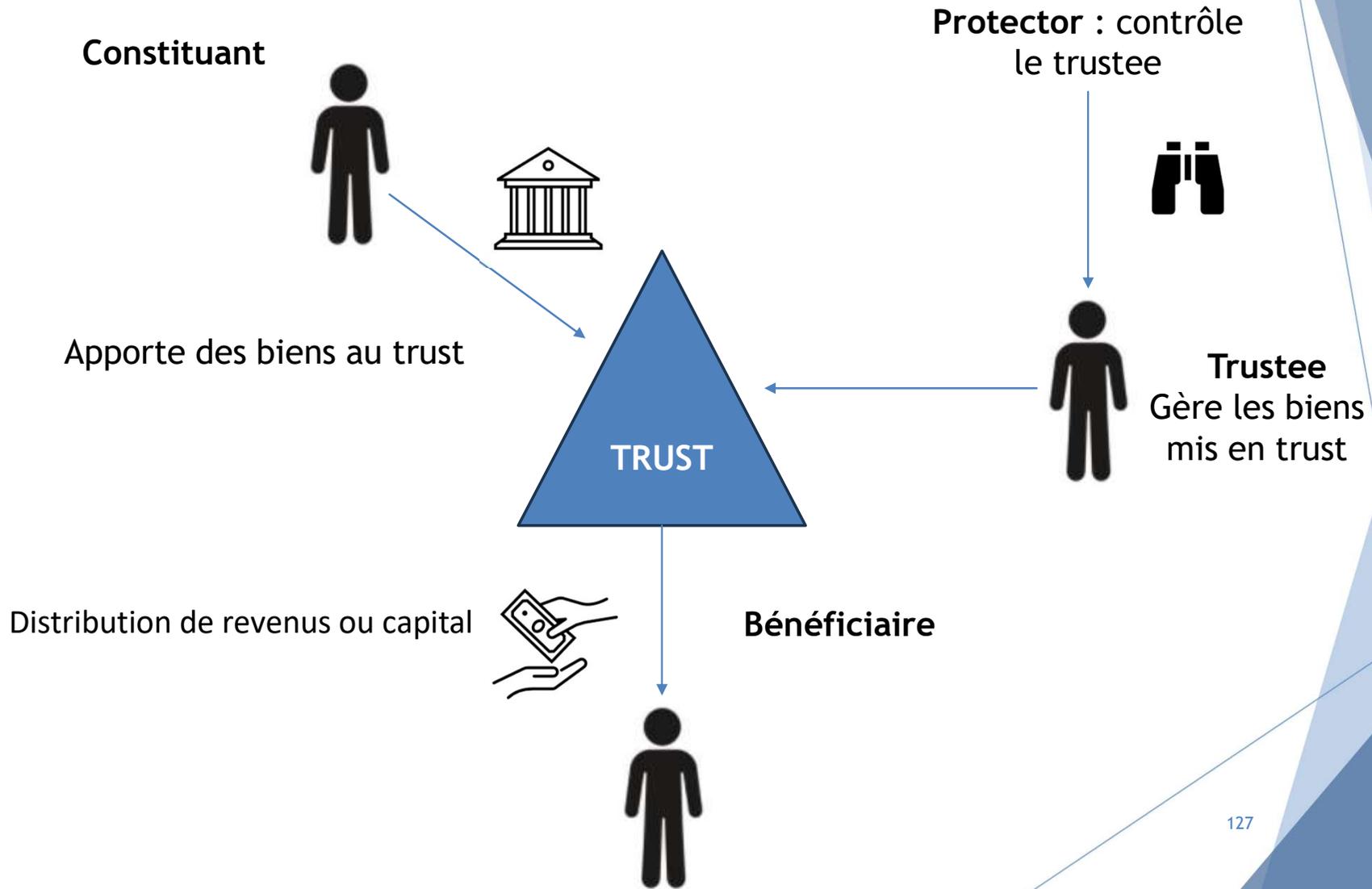
- Le démembrement de la clause bénéficiaire permet de constater, au décès de l'usufruitier, un passif déductible de la masse successorale pour la liquidation des droits de succession, correspondant à la somme due aux nus-proprétaires au titre de leur créance de restitution.

- S'agissant d'une dette d'origine légale et non d'origine conventionnelle, elle est en principe déductible sans qu'il soit besoin d'enregistrer fiscalement une convention entre le nu-proprétaire et l'usufruitier postérieurement au décès, mais il est préférable d'en établir une afin de mieux sécuriser la dette.

B. LES TRUSTS

1. Présentation du trust

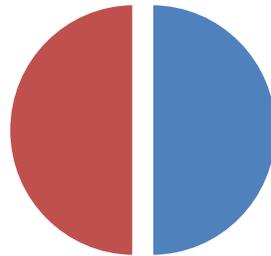
- ▶ Le trust a pris naissance en Angleterre et s'est disséminé dans les pays de Common Law
- ▶ Il n'existe pas de définition juridique du trust en Common Law
- ▶ Le trust n'est pas un contrat, c'est un acte juridique qui va avoir des effets sur les tiers. Ce rapport prend naissance dans un document dit de constitution
- ▶ **Le trust deed** est l'acte constitutif du trust qui détermine les conditions du trust, le rôle du trustee, définit les bénéficiaires et organise la distribution des revenus et du capital
- ▶ **Le constituant d'un trust va transférer des biens de son choix à une ou plusieurs personnes (le trustee) afin que ce dernier les gère dans un but déterminé à l'avance par le constituant en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires**



Notions du trust

- ▶ Notion de dissociation de propriété : séparation de l'administration des biens et de leur jouissance

Trustee = droit d'administrer les biens : **legal ownership**
Titre de ppé établi au nom du trustee



Bénéficiaire = Droit de jouir des biens : l'**equitable ownership**

- ▶ La fonction du trustee est de gérer les biens mis en trust dans l'intérêt du ou des bénéficiaires et doit rendre des comptes
- ▶ Les biens mis en trust forment une masse distincte du patrimoine du trustee
- ▶ Le trust est dépourvu de personnalité morale

Catégories de trust

1. Trusts volontaires et trusts légaux

2. Trust révocables et irrévocables

- ❖ **Trust révocable** : le constituant n'est pas dessaisi définitivement de son actif, il peut agir sur les biens placés en trust et décider de les retirer
- ❖ **Trust irrévocable** : l'actif est mis hors de portée du constituant

3. Trust intervivos et testamentaires

- ❖ **Trust testamentaire** : la mise en trust des biens se fait à cause de mort du constituant. Le trust testamentaire ne permet pas d'éviter la procédure de probate (cf. ci-dessous)
- ❖ **Trust intervivos** : Le trust est constitué du vivant du constituant et prend effet à son vivant ou à son décès

4. Trusts discrétionnaires et non-discrétionnaires

- ❖ **Trust discrétionnaire** : le trust deed laisse toute discrétion au trustee pour effectuer les distributions des revenus générés par les actifs du trust
- ❖ **Trust non discrétionnaire** : le trust deed prévoit expressément la périodicité des versements et détermine les montants sans que le trustee puisse y déroger

Utilités du trust

- ▶ **Le trust est un mode d'organisation patrimoniale** répandu dans certains pays - Certains fonds d'investissement sont organisés sous forme de trust et investissent sur les différents marchés
- ▶ **Le trust est surtout un mode d'organisation successorale** dans les pays anglo-saxons - Il est aussi répandu que le recours à une donation entre époux ou au contrat d'assurance-vie chez nous :
- ▶ **Nombreux avantages du trust :**
 - ❖ Permet d'éviter la procédure de probate et sa publicité grâce au trust intervivos
 - ❖ Permet d'assurer une continuité dans la gestion des investissements
 - ❖ Permet de choisir par anticipation l'administrateur de ses biens après sa mort
 - ❖ Permet de protéger le conjoint survivant
 - ❖ Permet de diminuer l'implication des héritiers dans la gestion du patrimoine du constituant et de protéger certaines personnes vulnérables
 - ❖ Permet de transmettre des biens à des petits-enfants sans que les parents ne paient d'impôts (**Generation Skipping Trust**)

2. Réception du trust en droit civil français

- ▶ La France a refusé de ratifier la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, qui a été signée par la France le 26 novembre 1991 mais jamais ratifiée
- ▶ Depuis l'entrée en application, en août 2015, du règlement européen sur les successions du 4 juillet 2012, le notaire français est conduit à appliquer les droits étrangers compétents désignés comme loi applicable à une succession y compris des droits qui connaissent le trust
- ▶ Toutefois, le règlement européen exclut de son champ d'application les règles relatives à la constitution, le fonctionnement et la dissolution du trust : c'est la loi du trust qui va régir ces questions
- ▶ En revanche, le traitement successoral du trust entre bien dans le champ d'application du règlement

2. Réception du trust en droit fiscal français

- ▶ La loi de finances rectificative pour 2011 a mis fin à cette ignorance en introduisant dans la législation française une définition fiscale du trust à l'article 792-0 bis du CGI :

« I. - 1. Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé. »

La loi de 2011 a introduit des critères de rattachement très larges permettant la soumission des actifs placés en trust à :

- L'impôt sur la fortune immobilière (article 970 du CGI)
- Droits de mutation à titre gratuit (art, 792-0 bis du CGI)
- Impôt sur le revenu (art. 120-9 du CGI et 123 bis du CGI)

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

- ▶ 1^{ère} hypothèse : Existence d'un trust de droit étranger constitué par le défunt et dont la loi applicable à la succession est la loi française
- ▶ 2^{ème} hypothèse : Existence d'un trust de droit étranger constitué par le défunt portant sur un bien situé en France mais dont la loi applicable à la succession est une loi étrangère qui connaît le mécanisme du trust

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

► 1^{ère} hypothèse : application de la loi française

Dès lors que le trust réalise une transmission à titre gratuit de biens, il doit être pris en compte dans le cadre de la succession du constituant, à l'instar des autres libéralités que sont les legs et les donations

Le traitement successoral d'un trust relève de la loi qui est applicable à la succession, en l'espèce la loi française. Il va donc falloir faire application du règlement européen sur les successions

Le règlement exclut de son champ d'application les questions de constitution, de fonctionnement et de dissolution des trusts : **c'est la loi du trust qui va régir ces questions là**

En revanche, le traitement successoral du trust entre dans le champ d'application du règlement

=> Quels effets un trust va-t-il pouvoir développer dans le cadre d'une succession soumise à la loi française ?

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

Pour développer les effets d'un trust en droit français, deux difficultés vont devoir être traitées :

- 1) L'utilisation du trust est-elle tout d'abord sincère ou constitue-t-elle une fraude à la loi française (i.e fraude à la loi ou fraude aux droits des héritiers par le contournement de la réserve héréditaire)
- 2) En partant du postulat que le trust n'est pas frauduleux, comment appréhende-t-on le trust dans la liquidation successorale française ?

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

► L'appréhension du trust en droit successoral français

1^{ère} étape : il faut qualifier juridiquement le trust au regard des catégories successorales françaises

L'acclimatation du trust au droit français dépend de la catégorie de trust en jeu (cf. slides précédent) lesquels vont permettre d'identifier les libéralités reconnues par le droit français et contribuer à déterminer leur traitement en droit français :

- **Trust intervivos ou testamentaire**
- **Trust révocable ou irrévocable :**
- **Trust discrétionnaire ou non-discrétionnaire**

Ces 3 caractères vont permettre de déterminer (i) la date du dessaisissement du constituant, (ii), la faculté de révocation du trust que le constituant conserve ou non et (iii) la date à laquelle les droits et valeurs placés en trust sont transférés aux bénéficiaires et ainsi permettre d'identifier la libéralité la plus proche en droit français

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

- ▶ **Méthode de l’habillage du trust à la française établie par l’arrêt ZIESENISS du 20 février 1996 (Cass. 1re civ., 20 févr. 1996, n° 93-19.855) dans le cadre de laquelle la jurisprudence a donné au trust, pour les besoins de la liquidation successorale, la qualification libérale, empruntée aux catégories françaises, qui lui paraissait la plus indiquée, compte tenu de ses caractères particuliers dans le cas concret (i.e Assimilation des bénéfices d’un trust à une donation indirecte)**

Ainsi, 6 ou 7 figures principales de trust libéral peuvent être distinguées et rapprochées des variétés françaises de libéralités qui paraissent les plus voisines :

Dessaisissement du constituant	Caractère révocable ou irrévocable du Trust	Prise de possession du bénéficiaire	Institution française comparable
Trust entre vifs	Révocable	Du vivant du constituant	Donation de biens présents entre époux consentie avant 2005
Trust entre vifs	Révocable	Au décès du constituant	Assurance vie comptabilisée dans la succession du souscripteur à raison du caractère exagéré des primes ou de l'absence d'aléa.
Trust entre vifs	Irrévocable	Du vivant du constituant	Donation ordinaire de biens présents
Trust entre vifs	Irrévocable	Au décès du constituant	Institution contractuelle par contrat de mariage (du seul point de vue du bénéficiaire). Assurance-vie acceptée du vivant du souscripteur et comptabilisée dans sa succession au titre de l'exagération des primes
Trust testamentaire	Révocable (du vivant du constituant)	Au décès du constituant	Legs ou institution contractuelle entre époux (pendant le mariage)
Trust testamentaire ou conventionnel	Irrévocable	Au décès du constituant	Institution contractuelle par contrat de mariage

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

► L'appréhension du trust en droit successoral français

Une fois que le trust est habillé d'une qualification juridique française, nous pouvons passer à la 2^{ème} étape :

2^{ème} étape : Prise en compte du trust dans le calcul et la mise en œuvre de la réserve héréditaire française

Bien que la validité et l'efficacité du trust en droit français ne dépendent pas de la loi française (cf. loi du trust qui va régir ces questions-là), les effets à cause de mort du trust doivent encore se plier aux prescriptions impérieuses de la loi successorale française et notamment respecter la réserve héréditaire sous peine de réduction du tout ou partie des libéralités excessives réalisées par l'effet du trust

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

1. Etablissement de la masse de calcul de la réserve héréditaire

a. *Composition*

Lorsqu'elles sont caractérisées, les libéralités réalisées par l'effet d'un trust doivent être comptées pour l'établissement de la masse de calcul de la réserve, puisqu'il s'agit de reconstituer le patrimoine du défunt tel qu'il aurait été, à son décès, s'il n'avait disposé à titre gratuit (C. civ., art. 922) :

- Si trust testamentaire : les libéralités figurent dans les biens existants (valeur actif net : actif - passif du trust)
- Si trust intervivos : les libéralités figurent dans la réunion fictive des biens

=> Réunion du capital + des fruits générés par le trust perçus par le bénéficiaire du vivant du constituant

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

1. Etablissement de la masse de calcul de la réserve héréditaire

b. Evaluation

- **Si trust testamentaire** : Evaluation des biens dans leur état au jour du décès tout comme les biens existants
- **Si trust intervivos** : application de la méthode d'évaluation de l'article 922 du Code civil :
 - Evaluation des biens au jour du décès dans leur état au jour du décès si leur transmission au bénéficiaire n'a pas encore eu lieu
 - Evaluation des biens au jour du décès dans leur état à la date où le bénéficiaire en a été gratifié si attribution intervenue du vivant du défunt

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

2. Imputation du trust pour les besoins de la réserve héréditaire

Une fois les montants respectifs de la réserve et du disponible chiffrés en valeur absolue, par application du taux légal de chacun d'entre eux (C. civ., art. 913 et 914-1), il convient de vérifier que les libéralités réalisées par le défunt sont demeurées dans les limites du possible, autrement dit qu'elles n'ont pas empiété sur les droits à réserve d'un héritier

C'est l'opération, comptable elle aussi, d'imputation des libéralités, qui consiste à soustraire chacune des libéralités, au rang qui est le sien (a), du secteur auquel elle doit être comparée (b). De nouveau, les effets des trusts libéraux doivent être confrontés à l'esprit de la liquidation successorale française, pensée quant à elle à partir de la *summa divisio* des donations et des legs

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

2. Imputation du trust pour les besoins de la réserve héréditaire

a. *Ordre d'imputation du trust*

Nature du trust	Ordre d'imputation
Trust testamentaire	Imputation concurrente avec les legs
Trust entre vifs irrévocable	Il prend rang à sa date (peu importe que les bénéficiaires soient investis des biens mis en trust du vivant du constituant ou au décès de celui-ci)
Trust entre vifs révocable	Après toutes les donations mais avant les legs

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

2. Imputation du trust pour les besoins de la réserve héréditaire

b. Secteur d'imputation du trust

Le Code civil français édicte des présomptions :

- les donations sont présumées faites en avancement de part, sauf stipulation contraire,
- les legs sont présumés faits hors part successorale

En l'absence de jurisprudence sur le sujet et en application des règles du droit français, nous pourrions supputer la règle d'imputation suivante (sous toutes réserves) :

Nature du trust	Secteur d'imputation
Trust testamentaire	Imputation sur la QD
Trust entre vifs	Imputation sur la réserve

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

► 2^{ème} hypothèse : la loi applicable à la succession est une loi étrangère

Notre droit des biens peut-il être adapté à la loi successorale étrangère et faire jouer la scission legal ownership et equitable ownership ?

Le règlement européen ne joue pas sur les droits réels et sur l'inscription au fichier immobilier :

Considérant 15 du règlement européen :

« Le présent règlement devrait permettre la création ou le transfert par succession d'un droit mobilier ou immobilier tel que prévu par la loi applicable à la succession. Il ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité («numerus clausus») de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. »

Article 31 du règlement : Il prévoit une adaptation de la loi de l'état membre qui ne connaît pas le droit en question au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de l'autre État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Traitement successoral du trust en droit français : analyse de deux hypothèses

- ▶ **Problème de la publicité foncière : comment traduire la présence d'un trust en termes de publicité foncière ?**

- ▶ Peut-on titrer le bénéficiaire du trust ?

Pas certain car le bénéficiaire n'est pas toujours identifié ou identifiable. Puis, le bénéficiaire n'a pas sur les biens compris dans le trust les pouvoirs que la publicité foncière semblerait lui donner

- ▶ Peut-on titrer le trustee ?

Risque de confusion : le trustee n'est pas le propriétaire ; Ce serait lui conférer un droit supérieur à la réalité

Solution

De nombreux notaires tentent de faire inscrire les biens au nom du trustee « en qualité de trustee », ce que les services de la publicité foncière acceptent parfois bien qu'il n'y ait aucun texte

QUESTIONS / RÉPONSES

Merci de votre écoute !

bwg

neonot
DES NOTAIRES À VOS CÔTÉS